Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/114

24.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/114 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2025

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures en vigueur

(1) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/72 ([2]) (ci-après le «règlement initial»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit compensateur sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné» ou la «Chine»). Les droits compensateurs actuellement en vigueur sont compris entre 3,9 % et 17,2 % (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) À la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-243/19, les droits compensateurs ont été réinstitués à l'égard de Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co., Ltd en mars 2023 par le règlement d'exécution (UE) 2023/610 de la Commission ([3]). Le droit réinstitué a été fixé au même niveau que dans le règlement initial. Par conséquent, les taux de droit compensateur actuellement en vigueur sont ceux qui ont été établis par le règlement d'exécution (UE) 2019/72.

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/73 ([4]), la Commission a également institué des mesures antidumping définitives sur les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine. Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 9,9 % et 70,1 %.

1.2. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

(4) Le 17 janvier 2024, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine au titre de l'article 18 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([5]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/72/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2023/610 de la Commission du 17 mars 2023 réinstituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine en ce qui concerne Giant Electric Vehicle Kunshan Co., Ltd à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-243/19 (JO L 80 du 20.3.2023, p. 54, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/610/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 108, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/73/oj).
([5]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/798, 17.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/798/oj).

(5) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une demande de réexamen déposée le 16 octobre 2023 par la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes (ci-après la «demande» et le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union des bicyclettes électriques au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. La demande contenait des éléments de preuve suffisants quant à la probabilité de continuation des subventions et de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union pour justifier l'ouverture de l'enquête.

(6) Préalablement à l'ouverture du réexamen, la Commission a avisé les pouvoirs publics chinois ([6]) qu'elle avait été saisie d'une demande dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu et les consultations n'ont par conséquent pas eu lieu.

1.3. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(7) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.4. **Parties intéressées**

(8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le requérant, tous les producteurs de l'Union connus, les producteurs connus de la RPC et les autorités de la RPC, les importateurs et utilisateurs connus, ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Un groupe ad hoc, constitué au nom de huit sociétés dans l'Union qui assemblent des pièces de bicyclettes électriques importées de Chine et d'autres pays tiers, s'est manifesté et a formulé des observations. Ces observations ne concernaient pas l'ouverture en tant que telle et ont été traitées dans la section 6 ci-dessous, consacrée à l'intérêt de l'Union. Ce groupe a également demandé à être entendu par la Commission. Son audition a eu lieu le 30 avril 2024.

1.5. **Échantillonnage**

(10) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

1.5.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait décidé de limiter l'enquête à un nombre raisonnable de producteurs de l'Union en procédant à un échantillonnage. La Commission a sélectionné l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume représentatif de production sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(12) Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue au sujet de cet échantillon provisoire. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

1.5.2. *Échantillonnage des importateurs*

(13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture.

(14) Aucun importateur indépendant n'a répondu au formulaire d'échantillonnage.

([6]) L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend le Conseil des affaires de l'État, ainsi que tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

1.5.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(15) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs connus en RPC à fournir les informations indiquées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs éventuels susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(16) Seuls deux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ont répondu au questionnaire d'échantillonnage, et l'échantillonnage n'a donc pas été jugé nécessaire. Toutefois, ces deux sociétés représentaient ensemble moins de 0,1 % de l'industrie chinoise des bicyclettes électriques en ce qui concerne i) les exportations vers l'Union, ii) les ventes intérieures et iii) les capacités de production chinoises au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc estimé que ces deux sociétés ne pouvaient pas être considérées comme représentatives de l'industrie chinoise des bicyclettes électriques aux fins de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures et que leurs informations spécifiques n'étaient pas susceptibles de servir de base à des conclusions représentatives concernant toutes les exportations de la RPC vers l'Union.

(17) En conséquence, la Commission a conclu que la coopération des producteurs de bicyclettes électriques en RPC était insuffisante pour établir des conclusions représentatives et a informé les deux sociétés, ainsi que les autorités de la République populaire de Chine, que la Commission avait l'intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base et de fonder ses conclusions relatives à la continuation ou à la réapparition de la subvention et du préjudice en ce qui concerne les importations en provenance de la République populaire de Chine sur les données disponibles.

1.6. **Réponses au questionnaire et visites de vérification**

(18) La Commission a invité les deux sociétés qui avaient répondu au formulaire d'échantillonnage à prendre contact avec ses services si elles avaient l'intention de répondre au questionnaire malgré leur manque de représentativité de l'industrie des bicyclettes électriques en RPC (voir ci-dessus). À l'ouverture de l'enquête, un exemplaire des questionnaires a été mis à la disposition des parties intéressées dans le dossier destiné à être consulté par celles-ci et sur le site web de la DG Commerce. Aucune réponse à ce questionnaire n'a été reçue.

(19) Le 12 février 2024, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois ont également été invités à transmettre des questionnaires spécifiques i) à la Chinese Export & Credit Insurance Corporation («Sinosure»), ii) aux producteurs et distributeurs de moteurs, de batteries et d'autres pièces et composants de bicyclettes électriques et iii) aux banques et autres établissements financiers connus des pouvoirs publics chinois pour avoir accordé des prêts à l'industrie concernée.

(20) La Commission n'a reçu aucune réponse aux questionnaires susmentionnés. En conséquence, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois, par note verbale du 5 avril 2024, de son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base aux informations demandées dans les questionnaires envoyés aux pouvoirs publics chinois et les a invités à présenter leurs observations à ce sujet. Aucune observation n'a été reçue.

(21) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 26 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Cube Bikes, Allemagne,

— Accell Hunland, Hongrie,

— Cross, Bulgarie.

1.7. **Information des parties**

(22) Le 25 octobre 2024, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits compensateurs en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(23) Plusieurs parties intéressées ont présenté des observations, qui ont été examinées par la Commission et abordées aux sections 2.3, 3.9 et 6 ci-dessous. Une partie qui avait fait une demande en ce sens a été entendue.

2. **PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(24) Le produit soumis au réexamen est le même que dans l'enquête initiale, à savoir les cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique (ci-après les «bicyclettes électriques»), relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711 60 90 10).

2.2. **Produit concerné**

(25) Le produit concerné par cette enquête est le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine.

2.3. **Produit similaire**

(26) Comme établi lors de l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la République populaire de Chine,

— le produit soumis au réexamen produit et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(27) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

(28) À la suite de l'information des parties, une partie a fait valoir que la Commission devrait préciser que les pièces importées par les importateurs exemptés et/ou provenant d'exportateurs étrangers exemptés en vertu de la décision d'exécution (UE) 2024/1279 de la Commission ([7]) ne devraient pas être considérées comme le produit concerné. Selon cette partie, il convient de préciser que les pièces du produit concerné destinées à être utilisées pour ce dernier ne sont pas soumises aux droits compensateurs si elles sont importées séparément.

(29) La Commission a estimé qu'une telle clarification n'était pas justifiée puisque les pièces ne sont pas couvertes par les mesures soumises au présent réexamen. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

([7]) Décision d'exécution (UE) 2024/1279 de la Commission du 8 mai 2024 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission (JO L, 2024/1279, 21.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1279/oj).

3. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DES SUBVENTIONS

(30) Conformément à l'article 18 du règlement de base, et comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a examiné si l'expiration des mesures existantes était susceptible d'entraîner la continuation des subventions.

3.1. Défaut de coopération et utilisation des données disponibles conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base

(31) Le 12 février 2024, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois ont également été invités à transmettre des questionnaires spécifiques i) à la Chinese Export & Credit Insurance Corporation («Sinosure»), ii) aux producteurs et distributeurs de moteurs, de batteries et d'autres pièces et composants de bicyclettes électriques et iii) aux banques et autres établissements financiers connus des pouvoirs publics chinois pour avoir accordé des prêts à l'industrie concernée.

(32) La Commission n'a reçu aucune réponse aux questionnaires susmentionnés. En conséquence, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois, par note verbale du 5 avril 2024, de son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base aux informations demandées dans les questionnaires envoyés aux pouvoirs publics chinois et les a invités à présenter leurs observations à ce sujet. Aucune observation n'a été reçue.

(33) Étant donné que la coopération des producteurs de bicyclettes électriques en RPC était insuffisante pour établir des conclusions représentatives aux fins du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures (voir les considérants 16 et 17 ci-dessus) et que les pouvoirs publics chinois et les autres parties concernées de la RPC qui avaient été invitées à fournir les informations décrites ci-dessus n'ont pas coopéré, la Commission a eu recours, conformément à l'article 28 du règlement de base, aux données disponibles pour établir la probabilité d'une continuation des subventions de l'industrie des bicyclettes électriques en RPC.

(34) En conséquence, la Commission a utilisé pour son analyse toutes les données dont elle disposait, et notamment:

a) les informations contenues dans la demande;

b) les conclusions de la Commission dans l'enquête initiale énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/72;

c) les conclusions des enquêtes antisubventions les plus récentes menées par la Commission concernant les industries encouragées en Chine, telles que le papier fin couché ([8]) (enquête sur le PFC), l'acier plat laminé à chaud ([9]) (enquête sur les produits plats laminés à chaud), la fibre de verre à filament (enquête sur les produits de fibre de verre) ([10]) et les câbles de fibres optiques (enquête sur les câbles de fibres optiques) ([11]), pour lesquels des subventions similaires ont été examinées;

d) le document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» (ci-après le «rapport sur la Chine») ([12]).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1647 de la Commission du 21 août 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 207 du 22.8.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1647/oj).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 8.6.2023, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1123/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/328/oj).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/72/oj).

([12]) SWD(2024) 91 final du 10.4.2024.

3.2. **Remarques liminaires sur l'industrie des bicyclettes électriques en RPC**

(35) Dans l'enquête initiale, la Commission a établi la vision des pouvoirs publics chinois en matière d'amélioration et de promotion des industries clés, telles que l'industrie des bicyclettes électriques, par la mise en œuvre de plusieurs plans aux niveaux national, local et sectoriel. En particulier, le 13e plan quinquennal pour le développement national au niveau économique et social de la RPC, qui couvre la période 2016-2020, (ci-après le «13e plan quinquennal»), inclut les véhicules à nouvelles énergies parmi les industries stratégiques ([13]), tandis que le plan de développement de l'industrie légère pour la même période (2016-2020), élaboré par les pouvoirs publics chinois pour mettre en œuvre le 13e plan quinquennal, et «Made in China 2025», qualifie expressément d'industries clés l'industrie des bicyclettes et celle des batteries.

(36) Comme décrit dans le règlement initial ([14]), dans le cadre du plan de développement de l'industrie légère, l'industrie des bicyclettes et des bicyclettes électriques nécessitait une «ingénierie de réforme technologique» à travers l'«industrialisation des bicyclettes à matériaux nouveaux, la transformation technique de la chaîne de production intelligente, respectueuse de l'environnement et efficace des bicyclettes électriques et des pièces essentielles». Ce plan recommandait également de «promouvoir l'industrie des bicyclettes pour qu'elle se développe en privilégiant la légèreté, la diversification, la mode et l'intelligence»; d'«accélérer la recherche-développement et l'utilisation de matériaux légers à haute résistance, de transmissions, de systèmes d'entraînement, de nouvelles énergies, de technologies de détection intelligente et de technologies de l'internet des objets»; et de «mettre l'accent sur le développement de bicyclettes diversifiées adaptées à des usages à la mode et de loisir, à l'exercice et au fitness, à la randonnée et au pliage haute performance, de bicyclettes électriques conformes aux normes et de bicyclettes électriques intelligentes à batteries au lithium-ion». En outre, le plan de développement de l'industrie légère énumérait plusieurs mesures concrètes visant à promouvoir les industries clés, telles que l'industrie des bicyclettes électriques et celle des batteries. Il faisait notamment référence à des mesures telles que le renforcement de la réforme de l'accès au marché, l'augmentation du soutien à la politique de fiscalité financière et la hausse du soutien financier.

(37) En outre, plus précisément au niveau du secteur de la bicyclette, le 13e plan quinquennal pour l'industrie des bicyclettes et des bicyclettes électriques (2016-2020), publié par la China Bicycle Association (Association chinoise des bicyclettes, ci-après la «CBA»), incluait l'industrie des bicyclettes parmi les industries émergentes et indiquait: «les industries émergentes, telles que les nouvelles énergies, les matériaux nouveaux, l'internet, les économies d'énergie et la protection de l'environnement, et les technologies de l'information, ont été promues au niveau stratégique national, de sorte qu'elles sont devenues indispensables à l'entrée des industries traditionnelles dans la communauté du milieu et du haut de gamme. Particulièrement après la cinquième session plénière organisée dans le but de "promouvoir le développement à faible émission de carbone de la circulation et des transports et d'encourager les déplacements écologiques à bicyclette", l'industrie des bicyclettes tirera certainement profit des nouvelles possibilités historiques de développement». Le 13e plan pour l'industrie des bicyclettes précisait encore que «[l]e volume des exportations de bicyclettes et de pièces détachées restera stable et les exportations de bicyclettes électriques augmenteront considérablement. L'intégration dans l'industrie sera encore renforcée et la contribution des entreprises de premier plan au volume de production dépassera 50 %. L'industrie encouragera, construira de manière conjointe et améliorera 3 à 5 grappes industrielles (clusters) et régions caractéristiques. La proportion de bicyclettes électriques à batterie au lithium et de bicyclettes de milieu de gamme et haut de gamme augmentera chaque année». L'une des principales tâches énumérées dans le plan consistait à «continuer de promouvoir le développement de bicyclettes diversifiées, de marque et haut de gamme dans l'industrie et d'augmenter progressivement la proportion de personnes se déplaçant à bicyclette ainsi que la proportion de bicyclettes de milieu de gamme et haut de gamme; créer des bicyclettes électriques à batterie au lithium légères et intelligentes, et améliorer constamment la part de marché des bicyclettes à batterie au lithium et la part d'exportation des bicyclettes électriques» ([15]).

(38) En outre, dans le «catalogue des projets d'investissement soumis à la vérification et à l'approbation du gouvernement», les pouvoirs publics chinois avait signalé une plus grande priorité accordée aux véhicules propulsés par des énergies de substitution, y compris aux bicyclettes électriques: «Les capacités de production augmentant le nombre de véhicules à moteur propulsés par des carburants classiques doivent être strictement contrôlées de sorte qu'en principe, les nouveaux fabricants de véhicules à moteur propulsés par des carburants classiques ne soient plus vérifiés et approuvés pour la réalisation d'activités de construction. Des efforts doivent être déployés afin d'orienter activement le développement sain et ordonné de véhicules propulsés par des énergies de substitution» ([16]).

(39) En outre, le «Made in China 2025», la décision nº 40 et le programme national pour le développement des sciences et des technologies à moyen et long terme (2006-2020) rangeaient l'industrie des bicyclettes électriques parmi les industries clés stratégiques/encouragées dont le développement devrait être privilégié et soutenu ([17]).

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérants 97 à 100.
([14]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérants 101 à 106.
([15]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérants 109 à 113.
([16]) Ibidem, considérant 114.
([17]) Ibidem, considérant 129.

(40) Par ailleurs, l'enquête initiale a également établi que les pouvoirs publics chinois ont non seulement promu l'industrie des bicyclettes électriques, mais aussi leurs pièces, et notamment les moteurs et les batteries ([18]), au moyen de divers plans aux niveaux national, régional et sectoriel. Ainsi, le 13e plan quinquennal mentionnait explicitement le soutien au développement du stockage de l'énergie à haut rendement, tandis que le plan de développement de l'industrie légère mentionnait l'industrie des batteries parmi les industries clés. De plus, les pièces détachées des bicyclettes, en particulier les batteries et les métaux légers utilisés pour les cadres, figuraient parmi les industries encouragées dans le catalogue d'orientation des industries en matière d'investissements étrangers ainsi que dans le catalogue des industries prioritaires en matière d'investissements étrangers en Chine centrale et occidentale. Enfin, les batteries au lithium-ion figuraient sur la liste des industries encouragées du catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie.

(41) La Commission concluait donc dans le règlement initial que l'industrie des bicyclettes électriques et ses composants étaient considérés comme des industries clés/stratégiques, dont le développement était activement poursuivi par les pouvoirs publics chinois dans le cadre d'un objectif politique ([19]).

(42) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les pouvoirs publics chinois avaient continué à soutenir activement le développement de l'industrie des bicyclettes électriques et de celle des pièces détachées, toujours considérées comme des industries clés en Chine, au moyen de divers documents d'orientation et textes législatifs, comme indiqué ci-dessous.

Quatorzième plan quinquennal

(43) Le 14e plan quinquennal pour la période 2021-2025 met en évidence la vision stratégique des pouvoirs publics chinois pour l'amélioration et la promotion des industries clés ([20]). Selon son chapitre I, l'un des principaux axes du développement consiste à promouvoir la modernisation du tissu industriel traditionnel et à approfondir «la révolution technologique et la transformation industrielle». Cette idée est développée plus avant dans le chapitre IV, qui vise à développer un système industriel moderne optimisé dans le but de faire de la Chine une «puissance manufacturière». Afin que les industries émergentes puissent «connaître une accélération et se développer», le plan soutient le développement et encourage la production de «véhicules à nouvelles énergies et de produits verts et respectueux de l'environnement», comme c'était déjà le cas dans le 13e plan quinquennal.

(44) Le14e plan quinquennal est en outre mis en œuvre au moyen de plans locaux et sectoriels, qui définissent l'orientation des politiques à déployer pour promouvoir le développement d'industries et de secteurs stratégiques.

(45) De plus, chaque niveau sous-central le met en œuvre au moyen de plans provinciaux et locaux afin de garantir une action efficace. Ainsi:

(46) Dans son 14e plan quinquennal pour le développement de qualité de son industrie manufacturière, la province de Tianjin prévoit une transformation accélérée de la municipalité en une «ville manufacturière forte» ([21]). Tianjin voit dans le secteur des bicyclettes/bicyclettes électriques une «industrie avantageuse», qui doit être «vigoureusement» développée ([22]). Les véhicules à nouvelles énergies constituent eux aussi une priorité absolue pour Tianjin, étant donné que la province souhaite développer des véhicules économes en énergie et des véhicules à nouvelles énergies. Le plan de la province de Tianjin prévoit d'étendre l'industrie des batteries lithium-ion en développant des matériaux tels que le nickel, le graphite et le silicium-carbone, afin d'accélérer leur application dans les véhicules à nouvelles énergies. D'autres matériaux pertinents pour la production de bicyclettes électriques, tels que les tôles d'alliage de magnésium et d'aluminium destinées à des pièces comme les moyeux, ou encore l'acier haut de gamme utilisé pour les tiges et fils d'acier, constituent également un domaine de soutien prioritaire ([23]). À l'appui du 14e plan quinquennal, le bureau des affaires étrangères du gouvernement populaire municipal de Tianjin a publié une liste de 33 mesures d'incitation appelées à renforcer l'économie au cours du 1er trimestre 2023, y compris des subventions pouvant aller jusqu'à 50 millions de CNY par entreprise ([24]).

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérants 116 à 128.
([19]) Ibidem, considérant 130.
([20]) ANP, 2021, Grandes lignes du 14e plan quinquennal pour le développement national au niveau économique et social de la République populaire de Chine et vision à long terme 2035, disponibles à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (consulté le 22.11.2023) (en chinois).
([21]) «14e plan quinquennal» pour un développement de haute qualité de l'industrie manufacturière à Tianjin.
([22]) Ibidem, p. 23 et 24.
([23]) Ibidem, p. 14 à 20.
([24]) 33 mesures d'incitation adoptées par Tianjin pour renforcer l'économie au premier trimestre 2023, points 10, 17 et 18.

(47) Le plan de développement de haute qualité de l'industrie manufacturière dans la province du Jiangsu, adopté sous le 14e plan quinquennal, fixe comme objectif de faire prospérer le développement des industries manufacturières. Les véhicules à nouvelles énergies sont l'une des principales priorités industrielles, dans le cadre desquelles un soutien sera apporté au moyen de programmes de recherche-développement et par l'encouragement des fusions et acquisitions ([25]). Les batteries lithium-ion sont considérées comme des produits essentiels pour les véhicules électriques, et leur développement doit être soutenu par la mise en place de programmes de recherche-développement ([26]).

(48) Le plan d'action pour la promotion du progrès continu et l'amélioration de la qualité de l'économie industrielle dans la province de Zhejiang prévoit le renforcement de la chaîne industrielle en mettant l'accent sur certaines industries, dont les véhicules à nouvelles énergies. Les véhicules à nouvelles énergies sont l'un des vingt-sept secteurs appelés à bénéficier d'un soutien financier de la province de Zhejiang ([27]).

(49) Le plan d'action pour le développement de pôles industriels stratégiques dans l'industrie légère moderne et l'industrie du textile de la province de Guangdong (2021-2025) cite les systèmes de transmission de bicyclettes parmi les technologies et matériaux clés des industries clés de l'industrie légère moderne et du textile. Le plan mentionne cinq villes de la province de Guangdong comme «vallées du vélo» chinoises (à savoir Guangzhou, Shenzhen, Huizhou, Dongguan et Zhongshan) ([28]).

(50) S'agissant du secteur industriel en l'espèce, la China Bicycle Association (Association chinoise des bicyclettes, ci-après la «CBA») a publié son 14e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques en vue d'ouvrir la voie à l'expansion de la part des bicyclettes et bicyclettes électriques chinoises sur les marchés étrangers. Comme cela a également été confirmé dans l'enquête initiale, la CBA ([29]) est un organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base. La CBA est membre du Conseil national chinois de l'industrie légère («CNLIC»), l'ancien ministère de l'industrie légère. En outre, son conseil d'administration entretient des liens étroits avec les pouvoirs publics chinois. De plus, le directeur général ou le président d'une entreprise publique ou d'une association de bicyclettes doit toujours être membre du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Même au sein du conseil d'administration des sociétés privées de bicyclettes électriques, qui sont membres de la CBA et en font partie, il doit toujours y avoir un membre du PCC, ce qui confirme que la CBA est bien un organisme public.

(51) Selon le 14e plan pour l'industrie des bicyclettes, la situation générale en matière de développement de l'industrie des bicyclettes et des bicyclettes électriques doit être gérée par des réformes «centralisées», en mettant l'accent sur l'objectif général d'amélioration de la qualité et de l'efficacité, mais aussi de modernisation et de construction d'un pays doté d'une industrie puissante des bicyclettes et des bicyclettes électriques. Le plan fixe également des objectifs pour le maintien d'un volume important d'exportations de bicyclettes/bicyclettes électriques et l'amélioration des parts détenues par les producteurs chinois sur le marché international ([30]). Ces objectifs doivent être atteints par la mise en œuvre de politiques de soutien, telles que l'octroi de fonds spéciaux pour favoriser le développement de l'industrie des bicyclettes et des bicyclettes électriques ([31]).

(52) Le 14e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques décrit trois grands axes du développement de l'industrie chinoise des bicyclettes et des bicyclettes électriques au-delà de la 14e période quinquennale: i) d'ici à 2025, la création d'une grande nation pour les bicyclettes/bicyclettes électriques doit être consolidée par la modernisation; ii) d'ici à 2035, l'industrie chinoise des bicyclettes et des bicyclettes électriques deviendra la première puissance sur le marché international; iii) d'ici la moitié du siècle, la Chine sera devenue un producteur de bicyclettes/bicyclettes électriques jouissant du «statut de grande nation pour les bicyclettes/bicyclettes électriques» ([32]). Outre le plan national général pour l'industrie des bicyclettes et des bicyclettes électriques, le 14e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques prévoit des «stratégies de développement coordonnées au niveau régional» ([33]). Dix régions et provinces ([34]) sont invitées à mettre en œuvre la structure industrielle prévue afin de promouvoir la production de bicyclettes électriques, de bicyclettes et de pièces détachées de bicyclettes en vue d'une expansion mondiale.

([25]) Plan de développement de haute qualité de l'industrie manufacturière dans la province du Jiangsu, p. 42.
([26]) Ibidem, p. 27.
([27]) Plan d'action pour la promotion du progrès continu et l'amélioration de la qualité de l'économie industrielle dans la province de Zhejiang, p. 2 et 15.
([28]) Plan d'action pour le développement de pôles industriels stratégiques dans l'industrie légère moderne et l'industrie du textile de la province de Guangdong (2021-2025), p. 12 et 15.
([29]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72 (ci-après l'«enquête initiale *sur les bicyclettes électriques originaires de Chine*»).
([30]) 14e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques, p. 3 et 4 et 13 et 14. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://m.fx361.com/news/2021/1104/9062073.html.
([31]) Ibidem, p. 59 et 62 et 63.
([32]) Ibidem, p. 27 et 28.
([33]) Ibidem, p. 35 à 37.
([34]) Tianjin, zone de codéveloppement de bicyclettes et de pièces détachées de Wuqing, province de Hebei, province de Jiangsu, base d'exportation de bicyclettes de Suzhou, Zhejiang, zone de concentration de bicyclettes électriques de Taizhou, province de Guangdong, recherche-développement dans les bicyclettes sportives et base de conception industrielle de Foshan et Guangxi.

(53) Les avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie légère, qui prévoient plusieurs mesures de soutien en faveur de l'industrie chinoise des bicyclettes, des bicyclettes électriques et des composants ([35]), constituent un autre document stratégique important. Ces avis visent à encourager l'innovation et la fabrication de tous les types de bicyclettes et de bicyclettes électriques et à développer la production de batteries en vue de la transformation numérique et écologique. Cet objectif doit être atteint grâce à des mesures de soutien fiscal et financier, à la création de pôles industriels intégrés et à l'octroi d'avantages au moyen de stratégies des nouvelles routes de la soie («une ceinture, une route») et du positionnement sur la scène internationale («going global») ([36]).

Stratégie Made in China 2025

(54) La stratégie «Made in China 2025» est une politique industrielle menée par l'État qui entend hisser la RPC au sommet de la production mondiale de haute technologie grâce à des subventions publiques, des entreprises publiques et des acquisitions de propriété intellectuelle, de manière à remplacer les capacités étrangères ([37]). Le Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce (ci-après le «USTR») a également constaté que l'État chinois avait mobilisé des fonds à hauteur de plus de 500 milliards d'USD pour soutenir les industries recensées ([38]).

(55) La stratégie «Made in China 2025» comprend des mesures directement pertinentes pour la fabrication des bicyclettes électriques et énumère les tâches stratégiques à mettre en œuvre d'ici 2025, y compris l'intensification des «efforts de recherche et de développement de l'équipement, du processus et des technologies avancés de protection de l'environnement et d'économie d'énergies», le renforcement de la «recherche et du développement de produits verts, la généralisation des techniques de consommation légère et faible puissance et de la récupération facile, la promotion constante de l'efficacité énergétique des produits consommateurs d'énergie finaux, notamment les moteurs, les générateurs, les moteurs à combustion interne et les appareils électriques, […] et la promotion énergique du développement "vert" et à faible émission de carbone de l'industrie des nouveaux matériaux, de l'industrie des nouvelles énergies, de l'industrie des équipements haut de gamme» ([39]).

Décision n° 40

(56) La décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État est un document juridique publié en 2005 visant à promouvoir l'adaptation des structures industrielles en Chine en encourageant le développement des industries des technologies de pointe et l'élimination des capacités de production obsolètes ([40]). Le «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», qui est une mesure de mise en œuvre de la décision n° 40, fournit aux pouvoirs publics chinois des orientations cruciales pour les projets d'investissement. En outre, il expose et met en œuvre des politiques en matière de finances publiques, de fiscalité, de crédit, d'importation et d'exportation, ainsi que de biens fonciers ([41]).

(57) La décision n° 40, juridiquement contraignante pour les organismes publics et les opérateurs économiques en RPC, classe les différents secteurs industriels en trois catégories, à savoir: projets encouragés, restreints et interdits. La décision n° 40 recense plusieurs secteurs pertinents définis comme «à encourager». Ceux-ci reçoivent alors plusieurs subventions (le Conseil des affaires de l'État charge tous les établissements financiers chinois d'accorder un soutien au crédit à ces secteurs et promet la mise en œuvre d'«autres politiques préférentielles pour les projets encouragés»). Les batteries et les matériaux légers, en particulier, sont classés dans la catégorie «à encourager» (au chapitre XIX) dans l'édition 2019 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles ([42]).

([35]) Avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie légère, 2022, disponible en ligne à l'adresse suivante (en chinois): http://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-06/19/content_5696665.htm.
([36]) Ibidem, points 17, 18, 20, 21 et 23.
([37]) Note du Conseil des affaires de l'État sur la publication de «Made in China 2025», disponible à l'adresse suivante (en anglais): https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432_made_in_china_2025_EN.pdf.
([38]) USTR, «2019 Report to Congress On China's WTO Compliance», mars 2020, p. 31 (disponible à l'adresse suivante: https://ustr.gov/sites/default/files/2019_Report_on_China%E2%80%99s_WTO_Compliance.pdf).
([39]) Note du Conseil des affaires de l'État sur la publication de «Made in China 2025» (disponible en anglais à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432_made_in_china_2025_EN.pdf).
([40]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.asianlii.org/cn/legis/cen/laws/tpopisa783/.
([41]) Décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État promulguant et mettant en œuvre les «dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles (2005). Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (2019) (disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf).
([42]) Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (2019), p. 17 (disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019- 11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf).

(58) De plus, les pièces détachées de bicyclettes, et plus particulièrement les batteries et les métaux légers utilisés pour les cadres, figurent dans la liste des «industries encouragées» du catalogue des industries encourageant les investissements étrangers (version de 2020) ([43]).

Conclusions

(59) Sur la base de ce qui précède et en l'absence d'informations contraires, il s'ensuit que les bicyclettes électriques et leur chaîne d'approvisionnement continuent à faire partie des industries «encouragées» par les pouvoirs publics chinois. À ce titre, elles bénéficient du soutien continu des pouvoirs publics chinois, et notamment de l'accès à des financements préférentiels, d'exonérations fiscales, d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate (terrains, batteries, moteurs, etc.) ainsi que de l'accès à des programmes d'aides aux niveaux national, régional et local.

3.3. **Subventions et programmes de subventions examinés lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(60) Compte tenu de l'absence de coopération, la Commission a décidé d'examiner, conformément à l'article 28 du règlement de base, d'une part, si les subventions soumises à des mesures compensatoires à l'issue de l'enquête initiale qui sont mentionnées dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures continuaient de conférer un avantage à l'industrie chinoise des bicyclettes électriques au cours de la période d'enquête de réexamen et, d'autre part, la probabilité que les subventions continuent en cas d'expiration des mesures.

(61) Ces subventions ou programmes de subventions sont les suivants:

a) Financements préférentiels

Prêts et lignes de crédit

b) Assurance-crédit à l'exportation

c) Fourniture de biens par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate

Fourniture de moteurs moyennant une rémunération moins qu'adéquate

Fourniture de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate

Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate

d) Programmes de réduction ou d'exonération des impôts directs

Avantages en matière d'impôt sur le revenu des entreprises pour les entreprises de hautes ou nouvelles technologies

Compensation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des entreprises des dépenses de recherche-développement

Exonération fiscale des revenus provenant des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées

e) Programmes concernant la fiscalité indirecte et les droits à l'importation

Exonérations de TVA et remises de droits à l'importation sur les équipements et technologies importés utilisés

f) Programmes d'aides

Aides ponctuelles accordées par les autorités municipales/régionales

3.4. **Financements préférentiels (prêts, lignes de crédit)**

3.4.1. *Conclusions de l'enquête initiale*

(62) Lors de l'enquête initiale ([44]), la Commission a établi que les banques d'État étaient des organismes publics en ce qu'elles exerçaient des fonctions gouvernementales et, ce faisant, exerçaient un pouvoir gouvernemental. À titre subsidiaire, la Commission a également constaté que, en tout état de cause, ces banques ont été investies par les pouvoirs publics chinois du pouvoir d'exercer des fonctions normalement du ressort des pouvoirs publics, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), iv), du règlement de base.

([43]) Catalogue des industries prioritaires pour les investissements étrangers, points 129, 268, 269, 271 et 304 (édition 2022, disponible à l'adresse suivante: https://www.china-briefing.com/news/wp-content/uploads/2021/01/Catalogue-of-Encouraged-Industries-for-Foreign-Investment-Edition-2020.pdf).

([44]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.5.1.

(63) La Commission a également établi, sur la base du cadre juridique normatif applicable au secteur financier en RPC, et notamment de l'article 34 de la loi sur les banques commerciales, de l'article 15 des règles générales sur les prêts et de la décision n° 40, que des banques commerciales privées en Chine ont été chargées de mettre en œuvre des politiques publiques au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), iv), du règlement de base ou qu'il leur a été ordonné de le faire ([45]).

(64) La Commission a donc conclu dans l'enquête initiale que tous les établissements financiers opérant en RPC poursuivaient des politiques publiques et accordaient des prêts, ainsi que des lignes de crédit ([46]), à des taux préférentiels à l'industrie des bicyclettes électriques, considérée comme une industrie encouragée.

(65) L'existence d'un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, point b), du règlement de base a été établie dans la mesure où des prêts et lignes de crédit ont été consentis à des conditions plus favorables que celles qui auraient pu être effectivement obtenues sur un marché libre. L'avantage conféré aux bénéficiaires était la différence entre le montant des intérêts effectivement payés par la société et celui qu'elle paierait pour un prêt commercial ou une ligne de crédit comparable pouvant être obtenus sur le marché libre ([47]).

(66) Il a été constaté que ce programme de subventions était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que les établissements de prêt n'ont accordé des prêts et lignes de crédit préférentiels qu'à un nombre limité de sociétés/industries considérées comme des industries clés/stratégiques par les pouvoirs publics chinois, dont l'industrie des bicyclettes électriques.

(67) Le taux de subvention établi à l'issue de l'enquête initiale en ce qui concerne ce régime était compris entre 0,23 % et 2,77 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.4.2. *Continuation du programme de subventions*

(68) Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que l'industrie des bicyclettes électriques en RPC continuait de bénéficier de financements préférentiels à la suite de l'institution des mesures initiales ([48]).

(69) Selon le requérant, les banques publiques chinoises continuent de dominer le système bancaire chinois et jouent donc un rôle central dans le soutien et le financement des industries définies comme à encourager par les pouvoirs publics chinois. Le requérant affirme également que le financement préférentiel par les banques publiques a augmenté depuis 2021, notamment en ce qui concerne la promotion de l'énergie propre, des transports verts, de la réduction des émissions de carbone et de la transformation des industries traditionnelles à des fins d'économies d'énergie ([49]).

(70) Les éléments de preuve fournis par le requérant ont montré que les producteurs de bicyclettes électriques ont continué à recevoir des prêts et lignes de crédit préférentiels de la part des banques chinoises. Ces prêts et lignes de crédit sont présentés dans les rapports annuels d'un certain nombre de sociétés productrices. Par exemple, le producteur de bicyclettes électriques Yadea fait état, dans ses états financiers de 2022, de deux prêts sans intérêt octroyés par les administrations locales pour la construction de nouvelles installations de production, pour des montants respectifs de 460 millions de CNY et de 39 millions de CNY ([50]). En outre, un autre producteur de bicyclettes électriques, JoyKie, a obtenu des lignes de crédit auprès de plusieurs banques chinoises en 2022 ([51]). Bien que les conditions et modalités des prêts et des lignes de crédit soient des documents commerciaux confidentiels, le requérant soutient que, comme lors de l'enquête initiale, ces prêts et lignes de crédit ont continué d'être accordés à des conditions préférentielles étant donné que l'industrie des bicyclettes électriques continue d'être une industrie encouragée.

([45]) Ibidem, considérants 218 à 222.
([46]) Ibidem, considérants 222 et 297.
([47]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, sections 3.5.4.2 et 3.5.4.3.
([48]) Voir les points 63 à 87 et les annexes correspondantes de la version publique de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.
([49]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 40.
([50]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 11, rapport annuel 2022 de Yadea, p. 179 et 184.
([51]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 11, rapport annuel 2022 de JoyKie, p. 107 et suivantes et 508.

(71) La Commission a établi qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, le cadre juridique général qui existait au cours de l'enquête initiale et qui servait à amener les établissements financiers à s'aligner sur les objectifs de politique industrielle lorsqu'ils prenaient des décisions financières était toujours en vigueur en Chine. En effet, depuis l'enquête initiale, l'État chinois a encore renforcé son contrôle sur le marché financier afin de mieux servir les intérêts de l'économie réelle et de respecter les objectifs des politiques industrielles chinoises, notamment en canalisant les fonds vers les industries prioritaires. Cela est notamment démontré par i) l'article 34 de la loi sur les banques, qui dispose que «les banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins du développement économique et social national et des orientations des politiques industrielles de l'État», ii) l'article 15 des règles générales relatives aux prêts, qui dispose que les intérêts sur les prêts peuvent être subventionnés conformément à la politique de l'État afin de promouvoir la croissance de certaines industries et de certains domaines économiques, et iii) la décision n° 40 qui désigne certains secteurs industriels comme «encouragés» et devant bénéficier d'un accès privilégié au crédit ([52]).

(72) À cet égard, la Commission a rappelé avoir constaté dans le cadre de la présente enquête (voir considérant 59) que l'industrie des bicyclettes électriques continuait d'être une industrie encouragée en RPC.

(73) L'instrumentalisation systématique du secteur financier chinois aux fins de la poursuite des politiques industrielles et de la fourniture de financements préférentiels aux industries encouragées est encore corroborée par les conclusions de la Commission dans plusieurs enquêtes antisubventions récentes ([53]).

Spécificité

(74) Étant donné que ce programme de subventions est limité aux seules entreprises des industries encouragées et n'est pas accessible à tous les secteurs économiques, la Commission a estimé qu'il était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

Avantage

(75) En l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, des pouvoirs publics chinois et des institutions financières chinoises, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions reçues au cours de la période d'enquête de réexamen.

(76) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure que les pouvoirs publics chinois ont continué à accorder des prêts et des lignes de crédit à l'industrie des bicyclettes électriques à des conditions préférentielles, conformément à la politique énoncée dans divers plans et autres actes juridiques faisant référence à l'industrie des bicyclettes électriques en tant qu'industrie encouragée. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les entreprises de l'industrie des bicyclettes électriques ont continué d'avoir accès au transfert direct de fonds sous la forme de financements préférentiels.

Conclusion

(77) À la lumière des considérations qui précèdent, et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué de bénéficier de subventions sous la forme de prêts et lignes de crédit préférentiels au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

([52]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», SWD(2024) 91 final du 10.4.2024 (ci-après le «rapport sur la Chine»), section 6.
([53]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1647, règlement d'exécution (UE) 2023/1123 et règlement d'exécution (UE) 2021/328.

3.5. **Assurance-crédit à l'exportation**

3.5.1. *Conclusions de l'enquête initiale*

(78) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi que les producteurs chinois de bicyclettes électriques bénéficiaient de subventions sous la forme d'une assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles ([54]).

(79) En particulier, la Commission a établi que le seul fournisseur, en Chine, d'assurances-crédits à l'exportation, le China Export & Credit Insurance Corporation (ci-après «Sinosure»), était un organisme public qui exerçait des fonctions gouvernementales dans le secteur des bicyclettes électriques.

(80) La Commission a également établi que Sinosure fournissait des assurances-crédits à l'exportation aux exportateurs de bicyclettes électriques à des conditions préférentielles, c'est-à-dire à des conditions inférieures à celles du marché, conférant ainsi un avantage aux producteurs-exportateurs. L'avantage conféré aux bénéficiaires a été considéré comme étant la différence entre le montant de la prime que l'entreprise versait pour l'assurance à court terme fournie par Sinosure et le montant de la prime qu'elle paierait pour une assurance-crédit à l'exportation comparable pouvant être obtenue aux conditions du marché ([55]).

(81) Enfin, ce régime de subventions étant subordonné à l'exportation, la Commission a conclu qu'il était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base et donc passible de mesures compensatoires.

(82) Le taux de subvention établi à l'issue de l'enquête initiale en ce qui concerne ce régime était compris entre 0 % et 0,50 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.5.2. *Continuation du programme de subventions*

(83) Comme lors de l'enquête initiale, Sinosure est toujours détenue à 100 % par l'État chinois. Selon le requérant, Sinosure est chargée, conformément aux politiques diplomatiques, commerciales internationales, industrielles, fiscales et financières des pouvoirs publics chinois, de promouvoir les exportations et les investissements chinois, en particulier les exportations de biens d'équipement de haute technologie ou à forte valeur ajoutée, en offrant une assurance-crédit à l'exportation contre les risques de non-paiement.

(84) Les bases juridiques des activités de Sinosure sont les mêmes que celles applicables au cours de l'enquête initiale, notamment la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation [Shang Ji Fa (2004) n° 368] publiée conjointement par le ministère du commerce et Sinosure, et la communication concernant la publication du catalogue 2006 des produits d'exportation chinois de haute technologie [Guo Ke Fa Ji Zi (2006) n° 16].

(85) D'après son propre site web ([56]), Sinosure est une compagnie d'assurance financée par l'État et axée sur les politiques, créée et soutenue par l'État pour promouvoir le développement et la coopération de la Chine en matière d'économie et de commerce étrangers. Elle encourage les exportations chinoises de biens, de technologies et de services, en particulier les exportations de biens d'équipement de haute technologie et à forte valeur ajoutée, tels que les produits mécaniques et électriques, et sert ainsi efficacement les stratégies nationales, soutient avec précision le développement des entreprises et garantit la viabilité financière. Étant donné qu'il s'agit d'une institution financière axée sur les politiques mise en place pour répondre aux exigences de la mondialisation et du développement de l'économie et du commerce étrangers de la Chine, elle indique explicitement qu'elle se concentrera étroitement sur l'objectif de servir les stratégies nationales.

(86) En outre, le rôle persistant de Sinosure en tant que plateforme de soutien aux politiques gouvernementales reste inchangé, ainsi qu'il ressort d'un appel conjoint lancé en 2022 par le ministère du commerce et Sinosure pour «aider les entreprises à mieux explorer leurs destinations d'exportation traditionnelles et à exploiter des marchés diversifiés, en mettant l'accent sur la fourniture de services d'assurance-crédit pour les exportations vers les pays situés le long des nouvelles routes de la soie, les marchés émergents et les partenaires des zones de libre-échange» ([57]).

([54]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.6.
([55]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérant 362.
([56]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 46, profil de Sinosure. Voir aussi sinosure.com.cn/en/Sinosure/Profile/index.shtml.
([57]) Voir section 6.6 du rapport sur la Chine.

(87) Il s'ensuit que Sinosure reste un organisme public exerçant des fonctions gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les industries encouragées. L'entreprise fournit une assurance-crédit à l'exportation à des conditions plus favorables que celles dont pourrait normalement jouir le bénéficiaire sur le marché ou fournit une couverture d'assurance qui, autrement, ne serait pas du tout disponible sur le marché. Étant donné que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques, qui relève de l'industrie des véhicules électriques et des transports verts, est une industrie encouragée et tournée vers l'exportation, la Commission a conclu qu'elle continuait d'être soutenue par Sinosure. La conclusion selon laquelle Sinosure continue de fournir une assurance-crédit aux industries encouragées est encore corroborée par les conclusions de la Commission dans plusieurs autres enquêtes antisubventions récentes ([58]).

Spécificité

(88) Les subventions accordées dans le cadre du régime d'assurance-crédit à l'exportation sont spécifiques car elles ne peuvent être obtenues sans exportation et sont donc subordonnées à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

Avantage

(89) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois, des pouvoirs publics chinois et de Sinosure, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions reçues au cours de la période d'enquête de réexamen.

(90) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure que Sinosure a continué, durant la période d'enquête de réexamen, à fournir une assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles, conformément à la politique énoncée dans divers plans et autres actes juridiques faisant référence à l'industrie des bicyclettes électriques en tant qu'industrie encouragée.

Conclusion

(91) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme d'une assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

3.6. **Fourniture de biens par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

3.6.1. *Fourniture de moteurs électriques*

3.6.1.1. Conclusions de l'enquête initiale

(92) L'enquête initiale a révélé que les producteurs chinois de bicyclettes électriques bénéficiaient de subventions sous la forme de moteurs fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate ([59]).

(93) Premièrement, la Commission a confirmé que le marché intérieur chinois des moteurs était largement dominé par les fournisseurs nationaux chinois, qui détenaient une part de marché de plus de 90 %. Ces fournisseurs étaient soit des entreprises publiques, soit des membres de la China Bicycle Association (CBA) et, à ce titre, des opérateurs clés subordonnés chargés de mettre en œuvre une politique nationale afin d'atteindre les objectifs plus larges liés à la production de bicyclettes électriques ([60]).

(94) Deuxièmement, la Commission a établi, sur la base de divers documents juridiques, notamment le 12e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques, le 13e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques et le plan de développement de l'industrie légère (2016-2020), la politique des pouvoirs publics chinois visant à améliorer la qualité et les performances des intrants essentiels de l'industrie des bicyclettes électriques, dont les moteurs font partie intégrante, et à achever la chaîne d'approvisionnement industrielle des bicyclettes afin qu'une chaîne de production de bicyclettes électriques verticalement intégrée et autonome puisse être établie en Chine ([61]).

([58]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1647, règlement d'exécution (UE) 2022/72 et règlement d'exécution (UE) 2021/328.
([59]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.7.2.
([60]) Ibidem, considérants 382 et 383.
([61]) Ibidem, considérants 390 à 393.

(95) Troisièmement, la Commission a constaté que l'industrie des bicyclettes électriques et celle des moteurs sont interdépendantes et que le développement de l'industrie des moteurs est essentiel au développement de l'industrie des bicyclettes électriques. À cet égard, la Commission a également constaté que les pouvoirs publics chinois avaient accordé des subventions à l'industrie des moteurs dans le but de renforcer la compétitivité de l'ensemble de la chaîne industrielle, y compris l'industrie des bicyclettes électriques. La Commission a donc conclu que les pouvoirs publics chinois avaient chargé les producteurs chinois de moteurs de fournir des moteurs à l'industrie des bicyclettes électriques moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou le leur avait ordonné.

(96) Lors de l'enquête initiale, la Commission a également établi que les subventions sous la forme de moteurs fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries pouvaient bénéficier de ce régime et qu'un avantage leur était conféré. L'avantage conféré aux sociétés retenues dans l'échantillon a été calculé lors de l'enquête initiale en comparant les prix intérieurs aux prix à l'exportation des moteurs du plus grand fournisseur national de moteurs. La différence, exprimée en pourcentage, a été appliquée aux prix payés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour les achats de moteurs auprès de fournisseurs nationaux ([62]).

(97) Le taux de subvention établi à l'issue de l'enquête initiale en ce qui concerne ce régime était compris entre 0,78 % et 5,44 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.6.1.2. Continuation du programme de subventions

(98) Le requérant a fait valoir que les pouvoirs publics chinois ont continué de charger l'industrie chinoise des moteurs de fournir des moteurs moyennant une rémunération moins qu'adéquate à l'industrie des bicyclettes électriques ou le lui ont ordonné ([63]).

(99) Selon le requérant, les producteurs chinois de moteurs ont continué, comme pendant la période initiale d'enquête, à faire l'objet de divers plans d'action, dans lesquels les pouvoirs publics chinois font état d'un soutien public à l'industrie des moteurs en raison de sa position dans la chaîne d'approvisionnement industrielle des bicyclettes électriques en Chine.

(100) Le 14e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques ([64]) mentionne le développement du moteur auxiliaire électrique pour les bicyclettes électriques comme l'un des principaux projets de recherche pour les membres de la CBA. En outre, le rapport d'analyse sur la profondeur du marché, les perspectives de recherche et de développement et la faisabilité des investissements dans l'industrie chinoise des moteurs destinés aux bicyclettes électriques pour la période 2022-2027 ([65]) confirme également que les pouvoirs publics chinois octroient des subventions aux moteurs qui visent à renforcer la compétitivité de l'ensemble de la chaîne industrielle, y compris l'industrie des bicyclettes électriques ([66]). De plus, le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national de la République populaire de Chine et les objectifs à long terme pour 2035 apportent également un soutien résolu à l'industrie manufacturière haut de gamme, intelligente et verte, telle que les bicyclettes électriques et les moteurs destinés aux bicyclettes électriques. Par ailleurs, comme mentionné au considérant 55 ci-dessus, la stratégie «Made in China 2025» envisage l'intensification des «efforts de recherche et de développement de l'équipement, du processus et des technologies avancés de protection de l'environnement et d'économie d'énergies», le renforcement de la «recherche et du développement de produits verts, la généralisation des techniques de consommation légère et faible puissance et de la récupération facile, la promotion constante de l'efficacité énergétique des produits consommateurs d'énergie finaux, notamment les moteurs, les générateurs, les moteurs à combustion interne et les appareils électriques, […] et la promotion énergique du développement "vert" et à faible émission de carbone de l'industrie des nouveaux matériaux, de l'industrie des nouvelles énergies, de l'industrie des équipements haut de gamme».

(101) Le requérant a également fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de moteurs ont continué à recevoir d'importantes subventions sous la forme d'aides, de réductions fiscales, de financements préférentiels, etc. ([67]).

(102) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des fabricants chinois de moteurs, la Commission a conclu que la structure du marché chinois des moteurs n'avait pas changé depuis l'enquête initiale. Par conséquent, et compte tenu de l'importance cruciale et intrinsèque de l'industrie des moteurs pour le développement de l'industrie encouragée des bicyclettes électriques, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois continuent de charger les producteurs chinois de moteurs de fournir des moteurs à l'industrie des bicyclettes électriques moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ou de le leur ordonner, comme c'était le cas lors de l'enquête initiale.

([62]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.7.2.7.
([63]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 6.4, point b), ii), et annexes correspondantes.
([64]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 29.
([65]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 60.
([66]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 60.
([67]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, point 236 et annexe 11.

Spécificité

(103) Les subventions accordées au titre de ce régime sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

Avantage

(104) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques, des producteurs de moteurs chinois et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(105) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a néanmoins pu conclure que les pouvoirs publics chinois continuaient de charger les producteurs de moteurs en Chine de fournir aux producteurs de bicyclettes électriques des moteurs moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou de le leur ordonner, ce qui constitue une contribution financière conférant un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), iv), et de l'article 6, point d), du règlement de base.

Conclusion

(106) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme de la fourniture de moteurs moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Étant donné qu'il s'agit d'une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

3.6.2. *Fourniture de batteries*

3.6.2.1. Conclusions de l'enquête initiale

(107) L'enquête initiale a révélé que les producteurs chinois de bicyclettes électriques bénéficiaient de subventions sous la forme de batteries fournies moyennant une rémunération moins qu'adéquate ([68]).

(108) Premièrement, la Commission a confirmé qu'une grande partie des batteries fournies à l'industrie des bicyclettes électriques était produite en Chine par des producteurs (partiellement) détenus par l'État et des membres de la CBA et, à ce titre, par des opérateurs clés subordonnés chargés de mettre en œuvre une politique nationale afin d'atteindre les objectifs plus larges liés à la production de bicyclettes électriques ([69]).

(109) Deuxièmement, la Commission a également établi, sur la base de divers documents juridiques (d'orientation), et notamment le plan de développement de l'industrie légère (2016-2020), le plan «Made in China 2025», les 12e et 13e plans quinquennaux pour l'industrie des batteries et le rapport («Analyse approfondie de l'industrie des batteries lithium-ion destinées aux bicyclettes électriques en 2018-2023 et rapport d'orientation sur le 13e plan quinquennal de développement»), la politique des pouvoirs publics chinois visant à soutenir l'industrie des batteries et à intégrer davantage les industries des batteries et des bicyclettes électriques au moyen d'une coopération et d'alliances avancées. Ces documents d'orientation reconnaissaient en outre l'existence d'une politique de subvention pour les bicyclettes électriques à batterie visant à promouvoir la popularisation et l'exportation de bicyclettes électriques. La Commission a donc conclu, dans l'enquête initiale, que l'industrie des batteries était une industrie soutenue qui pouvait bénéficier de diverses subventions et était étroitement liée à l'industrie des bicyclettes électriques ([70]).

(110) Troisièmement, la Commission a également constaté que les industries des bicyclettes électriques et des batteries lithium-ion sont interdépendantes et que les pouvoirs publics chinois ont poursuivi une politique par laquelle l'industrie des batteries devrait réduire ses coûts et ses prix grâce à des subventions afin de promouvoir l'industrie des bicyclettes électriques. La Commission a donc conclu que les pouvoirs publics chinois avaient chargé les producteurs chinois de batteries de fournir des batteries à l'industrie des bicyclettes électriques moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou le leur avait ordonné.

([68]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.7.3.
([69]) Ibidem, considérants 443 à 445.
([70]) Ibidem, considérants 452 à 461.

(111) L'avantage conféré aux sociétés retenues dans l'échantillon a été calculé lors de l'enquête initiale en comparant les prix intérieurs aux prix à l'exportation des batteries du seul fournisseur chinois de batteries à avoir coopéré. La différence, exprimée en pourcentage, a été appliquée aux prix payés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour les achats de batteries auprès de fournisseurs nationaux ([71]).

(112) Lors de l'enquête initiale, la Commission a également établi que les subventions sous la forme de batteries fournies moyennant une rémunération moins qu'adéquate étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries pouvaient bénéficier du régime.

(113) Le taux de subvention établi à l'issue de l'enquête initiale en ce qui concerne ce régime était compris entre 0,38 % et 8,97 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.6.2.2. Continuation du programme de subventions

(114) Le requérant a affirmé que les pouvoirs publics chinois ont continué de charger l'industrie chinoise des batteries de fournir des batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate à l'industrie des bicyclettes électriques ou de le lui ordonner ([72]).

(115) Selon le requérant, les producteurs chinois de batteries ont continué, comme pendant la période initiale d'enquête, à faire l'objet de divers plans d'action, dans lesquels les pouvoirs publics chinois font état d'un soutien public à l'industrie des batteries au lithium-ion en raison de sa position dans la chaîne d'approvisionnement industrielle des bicyclettes électriques en Chine.

(116) Le requérant fait référence au 14e plan quinquennal pour les bicyclettes et les bicyclettes électriques (2012-2025), qui fait du développement de batteries au lithium-ion destinées aux bicyclettes électriques une priorité essentielle pour les membres de la CBA. À cet égard, il est rappelé que plusieurs producteurs de batteries en Chine sont membres de la CBA. L'industrie chinoise des batteries bénéficie également d'un soutien au titre de la stratégie «Made in China 2025» et du 13e plan quinquennal pour l'industrie des batteries adopté par l'Association chinoise de l'industrie chimique et physique ([73]). Le rapport 2022-2027 sur l'analyse de la faisabilité des investissements dans le domaine de la recherche et du développement de l'industrie chinoise des batteries lithium-ion destinées aux bicyclettes confirme le soutien continu apporté à l'industrie chinoise des batteries ([74]).

(117) Le requérant a également fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de batteries ont continué à recevoir d'importantes subventions sous la forme d'aides, de réductions fiscales, de financements préférentiels, etc. ([75]).

(118) Il s'ensuit que l'industrie des batteries en Chine a continué d'être une industrie soutenue pouvant bénéficier de diverses subventions et qu'elle est étroitement liée au développement de l'industrie des bicyclettes électriques.

(119) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des fabricants chinois de batteries, la Commission a conclu que la structure du marché des batteries en Chine n'avait pas changé depuis l'enquête initiale. Par conséquent, et compte tenu de l'importance intrinsèque de l'industrie des batteries pour le développement de l'industrie encouragée des bicyclettes électriques, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois continuent de charger les producteurs chinois de batteries de fournir des batteries à l'industrie des bicyclettes électriques moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ou de le leur ordonner, comme c'était le cas dans l'enquête initiale.

Spécificité

(120) Les subventions accordées au titre de ce régime sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

([71]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.7.3.7.
([72]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 6.4, point b), iii), et annexes correspondantes.
([73]) 13e plan quinquennal pour l'industrie des batteries adopté par l'Association chinoise de l'industrie chimique et physique, chapitre V, section I.
([74]) Rapport 2022-2027 sur l'analyse de la faisabilité des investissements dans le domaine de la recherche et du développement de l'industrie chinoise des batteries lithium-ion destinées aux bicyclettes électriques.
([75]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, divers rapports annuels figurant à l'annexe 11.

Avantage

(121) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques, des producteurs de batteries chinois et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(122) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a néanmoins pu conclure que les pouvoirs publics chinois continuaient de charger les producteurs de batteries en Chine de fournir aux producteurs de bicyclettes électriques des batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou de le leur ordonner, ce qui constitue une contribution financière conférant un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), iv), et de l'article 6, point d), du règlement de base.

Conclusion

(123) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme de la fourniture de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Étant donné qu'il s'agit d'une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

3.6.3. *Droits relatifs à l'utilisation du sol*

3.6.3.1. Conclusions de l'enquête initiale

(124) L'enquête initiale a révélé que les producteurs chinois de bicyclettes électriques bénéficiaient de subventions sous la forme de droits d'utilisation du sol attribués moyennant une rémunération moins qu'adéquate ([76]).

(125) Plus précisément, la Commission a établi qu'il n'existait pas de marché foncier opérationnel en RPC et que l'utilisation d'une référence externe démontrait que les prix payés pour les droits d'utilisation du sol étaient nettement inférieurs aux taux du marché. Étant donné que l'industrie des bicyclettes électriques était une industrie encouragée et que les autorités locales devaient, lors de la fixation des prix, tenir compte des objectifs politiques primordiaux des pouvoirs publics chinois, notamment l'octroi d'un accès préférentiel aux terrains pour les industries encouragées, la Commission a conclu que les entreprises retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale recevaient des terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La fourniture d'un droit d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate a donc été considérée comme une subvention conférant un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), iii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

(126) L'avantage a été calculé lors de l'enquête initiale en tenant compte de la différence entre le montant effectivement payé par chacun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour les droits d'utilisation du sol et le montant qui aurait normalement dû être payé sur la base des prix du Taipei chinois, utilisé comme prix de référence externe. Le montant total de la subvention a été réparti sur la période d'enquête sur la base de la durée de vie normale du droit d'utilisation des sols à usage industriel, à savoir 50 ans ([77]).

(127) La Commission a par ailleurs établi que cette subvention était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

(128) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi un montant de subvention ad valorem pour ce régime compris entre 0,43 % et 1,46 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.6.3.2. Continuation du programme de subventions

(129) Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les annexes correspondantes ([78]), le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de bicyclettes électriques continuaient à bénéficier de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

([76]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, section 3.7.4.
([77]) Ibidem, section 3.7.4, point e).
([78]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 6.4.a.

(130) Le cadre juridique régissant l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC est resté inchangé, et ces droits ne peuvent être obtenus qu'auprès des autorités compétentes, lesquelles doivent tenir compte de la politique industrielle des pouvoirs publics chinois lors de cette attribution plutôt que respecter strictement les principes du marché libre ([79]).

(131) En outre, lors de récentes enquêtes antisubventions, la Commission a établi que les industries encouragées, dont l'industrie des bicyclettes électriques, continuent à bénéficier de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate ([80]).

(132) Enfin, ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur n'ont fourni d'éléments de preuve indiquant que l'industrie encouragée des bicyclettes électriques a cessé de bénéficier du droit d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(133) Par conséquent, la Commission a conclu que les producteurs de bicyclettes électriques en Chine continuent de bénéficier de subventions sous la forme de droits d'utilisation du sol attribués moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et conférant donc un avantage aux sociétés bénéficiaires.

Spécificité

(134) Les subventions accordées au titre de ce régime sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

Avantage

(135) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(136) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a néanmoins pu conclure que les pouvoirs publics chinois continuaient d'attribuer aux producteurs de bicyclettes électriques des droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ce qui constitue une contribution financière conférant un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), iii), et de l'article 6, point d), du règlement de base.

Conclusion

(137) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme de droits d'utilisation du sol attribués moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Étant donné qu'il s'agit d'une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

3.7. **Programmes de réduction ou d'exonération des impôts directs**

3.7.1. *Avantages en matière d'IRE pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies*

3.7.1.1. Conclusions de l'enquête initiale

(138) Conformément à l'article 28 de la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après l'«IRE»), les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 % au lieu du taux normal de 25 %.

(139) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi que cette compensation fiscale constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, puisque cela implique une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes de la part des pouvoirs publics de la RPC qui confère un avantage aux sociétés concernées. Étant donné que seules les entreprises reconnues comme des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies dans des secteurs soutenus par l'État, la Commission a également conclu que la subvention était spécifique et donc passible de mesures compensatoires.

([79]) Voir chapitre 9 du rapport sur la Chine.
([80]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1647, règlement d'exécution (UE) 2023/1123, règlement d'exécution (UE) 2022/72 et règlement d'exécution (UE) 2021/328.

(140) L'enquête initiale a établi que plusieurs producteurs de bicyclettes électriques avaient bénéficié de ce régime de subvention. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible selon le taux d'imposition réduit.

(141) Le taux de subvention établi lors de l'enquête initiale en ce qui concerne ce régime de subvention était compris entre 0 % et 0,70 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.7.1.2. Continuation du programme de subventions

(142) Le requérant a fait valoir que les producteurs chinois de bicyclettes électriques ont continué à bénéficier de ce régime de subvention et a fourni des éléments de preuve montrant que de nombreux producteurs de bicyclettes électriques sont considérés comme des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies et peuvent donc bénéficier de la subvention ([81]). Le requérant a également fourni des éléments de preuve sous la forme de rapports annuels indiquant que plusieurs producteurs de bicyclettes électriques ont de facto bénéficié du régime après la période initiale d'enquête ([82]).

(143) De plus, la Commission ne disposait d'aucun élément de preuve ou d'indication suggérant que le régime de subvention n'aurait pas été applicable au cours de la période d'enquête de réexamen.

(144) Par conséquent, la Commission a conclu que les producteurs de bicyclettes électriques en Chine ont continué à bénéficier de subventions sous la forme d'un allègement fiscal pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies, leur conférant un avantage.

Spécificité

(145) Les subventions accordées au titre de ce régime sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

Avantage

(146) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(147) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois ont continué à accorder une réduction de l'impôt sur le revenu, ce qui constituait une contribution financière conférant un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

Conclusion

(148) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme d'un abandon de recettes publiques. Étant donné qu'il s'agit d'une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

3.7.2. *Compensation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des entreprises des dépenses de recherche-développement*

3.7.2.1. Conclusions de l'enquête initiale

(149) L'article 30, paragraphe 1, de la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après l'«IRE») prévoit une compensation fiscale pour la recherche et le développement et autorise les entreprises à bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel pour les dépenses de recherche-développement engagées en vue de mettre au point de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouveaux métiers dans certains domaines prioritaires de haute technologie déterminés par l'État.

([81]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 52.
([82]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe 11.

(150) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi que cette compensation fiscale des dépenses de recherche-développement constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, puisque cela implique une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes de la part des pouvoirs publics de la RPC qui confère aux sociétés concernées un avantage égal à l'économie d'impôt réalisée.

(151) La Commission a également constaté que la subvention était spécifique, étant donné qu'elle était limitée aux entreprises qui ont engagé des dépenses de recherche-développement dans certains domaines prioritaires de haute technologie déterminés par l'État, dont l'industrie des bicyclettes électriques fait partie.

(152) Le taux de subvention établi lors de l'enquête initiale en ce qui concerne ce régime de subvention était compris entre 0 % et 0,51 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.7.2.2. Continuation du programme de subventions

(153) Le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs de bicyclettes électriques continuent d'être reconnus comme des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies (voir considérant 142 ci-dessus) actives dans une industrie encouragée. Le requérant a également fourni de nombreux éléments de preuve montrant que plusieurs producteurs de bicyclettes électriques engagent d'importantes dépenses de recherche-développement qui ont augmenté depuis l'enquête initiale.

(154) En outre, la Commission n'a reçu aucun élément de preuve ou indication suggérant que le régime de subvention n'aurait pas été applicable au cours de la période d'enquête de réexamen ou que les dispositions juridiques le régissant auraient changé.

(155) Par conséquent, la Commission a conclu que les producteurs de bicyclettes électriques en Chine continuaient à bénéficier de subventions sous la forme d'un traitement fiscal préférentiel pour les dépenses de recherche-développement.

Spécificité

(156) Les subventions accordées au titre de ce régime sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

Avantage

(157) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(158) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a considéré que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques continuait à bénéficier de subventions sous la forme d'un traitement fiscal préférentiel pour les dépenses de recherche-développement, ce qui constituait une contribution financière conférant un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

Conclusion

(159) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme d'un abandon de recettes publiques. Étant donné qu'il s'agit d'une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

3.7.3. *Exonération fiscale des revenus provenant des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées*

3.7.3.1. Conclusions de l'enquête initiale

(160) L'exonération fiscale des revenus provenant de dividendes est prévue aux articles 25 et 26 de la loi sur l'IRE et à l'article 83 des règles d'exécution de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises.

(161) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi que cette exonération fiscale constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, car il existe une contribution financière sous la forme d'un abandon de recettes de la part des pouvoirs publics chinois qui confère un avantage à la société concernée, égal à la différence entre le montant de l'impôt normalement perçu et le montant de l'impôt effectivement payé par la société concernée. La Commission a également constaté que la subvention était spécifique, étant donné que la législation limite son application à certaines entreprises.

(162) La Commission a établi le montant ad valorem de la subvention pour ce régime de subvention entre 0 % et 0,04 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.7.3.2. Continuation du programme de subventions

(163) Le requérant a fourni des éléments de preuve dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures selon lesquels certains producteurs chinois de bicyclettes électriques sont de grands groupes composés de plusieurs sociétés et entités juridiques chinoises et seraient donc en droit de continuer à utiliser ce régime de subvention.

(164) En outre, la Commission n'a reçu aucun élément de preuve ou indication suggérant que le régime de subvention n'aurait pas été applicable au cours de la période d'enquête de réexamen ou que les dispositions juridiques le régissant auraient changé.

(165) Par conséquent, la Commission a conclu que les producteurs de bicyclettes électriques en Chine continuaient à bénéficier de subventions sous la forme d'une exonération fiscale des revenus provenant des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées.

Spécificité

(166) Les subventions accordées au titre de ce régime sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que seul un nombre limité de sociétés/industries ont pu bénéficier du régime.

Avantage

(167) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(168) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve disponibles et à défaut d'indication contraire, la Commission a considéré que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques continuait à bénéficier de subventions sous la forme d'une exonération fiscale des revenus provenant des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées, ce qui constituait une contribution financière conférant un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

Conclusion

(169) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme d'un abandon de recettes publiques. Étant donné que cela constitue une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

3.8. **Programmes d'aides**

3.8.1. *Aides ponctuelles accordées par les autorités municipales/régionales/nationales*

3.8.1.1. Conclusions de l'enquête initiale

(170) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi que les producteurs de bicyclettes électriques en RPC avaient reçu de nombreuses aides ponctuelles individuelles de la part des autorités de différents niveaux, à savoir nationales, provinciales, municipales ou à l'échelon du comté ou du district. Ces aides ont été octroyées pour diverses raisons et finalités, par exemple des fonds pour le dépôt de brevets, des fonds et bourses scientifiques et technologiques, des fonds de développement des entreprises, des fonds pour la promotion des exportations, des aides en faveur de la participation à des expositions, pour la modernisation des équipements de fabrication ou en faveur de la formation professionnelle et d'autres fonds de soutien général.

(171) Les aides ont été considérées comme des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Elles ont en outre été jugées spécifiques, car la Commission a estimé qu'elles étaient limitées à certaines entreprises ou à des projets spécifiques dans des régions spécifiques et/ou à l'industrie des bicyclettes électriques. Il a également été constaté que certaines subventions étaient subordonnées aux exportations.

(172) L'avantage conféré a été calculé dans l'enquête initiale comme le montant perçu au cours de la période d'enquête, ou réparti sur la période d'enquête, lorsque le montant a été amorti sur la durée de vie utile de l'actif immobilisé auquel l'aide était liée ([83]).

(173) La Commission a établi le taux de subvention pour cette mesure entre 0,07 % et 0,25 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon.

3.8.1.2. Continuation du programme de subventions

(174) Dans sa demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de bicyclettes électriques ont continué à recevoir des aides ponctuelles individuelles de la part des autorités municipales et régionales ([84]) pour des montants importants, ce qui démontre que le soutien des pouvoirs publics à l'industrie chinoise des bicyclettes électriques est global, national et systémique.

(175) En outre, ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur ne fournissent d'éléments de preuve ou d'indications suggérant que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques ne bénéficierait plus de ces aides. En effet, étant donné que l'industrie en question est une industrie encouragée et que son développement est une priorité pour les pouvoirs publics chinois, la Commission a estimé qu'il était inconcevable que le producteur de bicyclettes électriques n'ait pas continué à recevoir de nombreuses et diverses aides ponctuelles de la part des autorités à différents niveaux administratifs afin d'assurer le développement continu de l'industrie conformément à la politique industrielle nationale.

(176) Par conséquent, la Commission a conclu que les producteurs de bicyclettes électriques en Chine continuaient à bénéficier de subventions sous la forme d'aides diverses.

Spécificité

(177) En l'absence de preuve du contraire, la Commission a conclu que les aides ponctuelles étaient spécifiques pour les mêmes motifs que dans l'enquête initiale (voir considérant 171).

Avantage

(178) En l'absence de réponses au questionnaire de la part des producteurs chinois de bicyclettes électriques et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen.

(179) Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant exact des subventions reçues. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve disponibles et à défaut d'indication contraire, la Commission a considéré que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques continuait à bénéficier de subventions sous la forme d'aides ponctuelles accordées par les pouvoirs publics à différents niveaux, ce qui constituait une contribution financière conférant un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), i), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

Conclusion

(180) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des bicyclettes électriques a continué à bénéficier de subventions sous la forme d'aides. Étant donné qu'il s'agit d'une contribution financière conférant un avantage et d'une contribution spécifique, les subventions accordées dans le cadre de ce régime sont passibles de mesures compensatoires.

([83]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérant 571.
([84]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 6.2.e et annexes correspondantes.

3.9. **Conclusion générale sur la continuation des subventions**

(181) Lors de l'enquête initiale, la Commission a établi un montant total de subvention ad valorem passible de mesures compensatoires compris entre 3,9 % et 17,2 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon. Elle a également établi un montant de subvention passible de mesures compensatoires pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de 9,2 % et un taux de droit à l'échelle nationale de 17,2 % pour tous les autres producteurs-exportateurs.

(182) Compte tenu des conclusions de la Commission concernant les différents régimes et programmes de subventions examinés ci-dessus, la Commission a conclu que les producteurs chinois de bicyclettes électriques ont continué à bénéficier de subventions passibles de mesures compensatoires à un niveau supérieur au niveau de minimis au cours de la période d'enquête de réexamen.

(183) À la suite de l'information des parties, une partie intéressée a affirmé que la conclusion selon laquelle l'industrie chinoise des bicyclettes électriques continuait à bénéficier de subventions était erronée. Afin d'étayer cette allégation, les observations de trois représentants de producteurs chinois de bicyclettes électriques, contenant des déclarations selon lesquelles aucune subvention n'a été reçue, ont été communiquées. La Commission a considéré que, compte tenu du fait que ces producteurs ne s'étaient pas manifestés au cours de l'enquête et n'avaient pas coopéré, leurs déclarations, présentées sans aucun élément de preuve sous-jacent, ne pouvaient être acceptées. Par conséquent, l'allégation a été rejetée.

3.10. **Évolution des importations en cas d'abrogation des mesures**

(184) En plus d'avoir constaté l'existence d'une continuation des subventions au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné la probabilité d'une continuation des importations en provenance du pays concerné faisant l'objet de subventions en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

3.10.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en RPC*

(185) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a fondé ses conclusions concernant les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC sur les informations fournies par le requérant dans sa demande de réexamen.

(186) Les informations disponibles ont montré qu'il existait une surcapacité générale de production de bicyclettes électriques en Chine au cours de la période considérée. Les capacités de production en Chine ([85]) au cours de cette période étaient estimées à 130 millions d'unités par an. En outre, les producteurs chinois peuvent facilement passer de la production de bicyclettes standard à la production de bicyclettes électriques, avec une capacité totale potentielle de plus de 400 millions d'unités ([86]). Selon les informations sur le marché fournies par le requérant, la production et les ventes effectives chinoises ont atteint 57 millions d'unités par an, ce qui indiquait une capacité inutilisée estimée à 73 millions d'unités au cours de la période d'enquête de réexamen ([87]). Ces capacités inutilisées, qui équivalaient à environ quinze fois à la consommation totale de l'Union au cours de la même période, pourraient être exportées vers l'Union en cas d'expiration des mesures en vigueur.

(187) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les producteurs-exportateurs chinois disposaient d'importantes capacités inutilisées qui pourraient être destinées aux exportations vers l'Union, en quantités importantes et à des prix subventionnés si les mesures venaient à expirer.

([85]) Selon les informations fournies par le requérant sur la base de sa connaissance du marché, des informations provenant des sites web d'un grand nombre de producteurs chinois de bicyclettes électriques et du «Livre blanc sur l'industrie chinoise des véhicules électriques à deux roues», disponibles à l'adresse suivante: https://m.thepaper.cn/baijahao_17589803 (consulté pour la dernière fois le 7 octobre 2024). Voir l'annexe 8 de la demande, disponible sur Tron à l'adresse Tron.tdi t24.000756.

([86]) Sur la base de la connaissance du marché dont dispose le requérant et des sites web des producteurs chinois connus de bicyclettes électriques. Voir l'annexe 4 de la demande, disponible sur Tron à l'adresse Tron.tdi t24.000756.

([87]) Sur la base des sources mentionnées dans les notes de bas de page 85 et 96. Voir les annexes 8 et 9 de la demande, disponibles sur Tron à l'adresse Tron.tdi t24.000756.

3.10.2. *Attrait du marché de l'Union*

(188) Sur la base des informations fournies dans la demande, le marché des bicyclettes électriques de l'Union est resté attractif pour les exportateurs chinois. Depuis l'enquête initiale, les importations en provenance de la RPC ont diminué tant en quantités absolues qu'en quantités relatives. Toutefois, depuis 2020, lorsque le volume des importations en provenance de Chine était à son niveau le plus bas, les importations ont augmenté de manière significative et presque doublé malgré les mesures en vigueur (voir tableau 2 ci-dessous). La part de marché détenue auparavant par la RPC a en partie été absorbée par d'autres pays tiers, tels que Taïwan, qui a augmenté ses volumes d'exportation du produit soumis au réexamen vers l'Union depuis l'enquête précédente. Dans le même temps, la RPC était toujours le deuxième exportateur de bicyclettes électriques vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Cela montre que l'Union est restée un marché attractif pour les exportateurs de la RPC.

(189) Le marché des bicyclettes électriques de l'Union est l'un des plus importants au monde, avec une consommation de 4 979 000 unités au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, comme expliqué dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la demande de bicyclettes électriques devrait augmenter dans les années à venir en raison (entre autres) des politiques environnementales dans l'Union.

(190) Par ailleurs, malgré les mesures en vigueur, les exportations chinoises vers l'Union se sont poursuivies et représentent une part de marché non négligeable, montrant que le marché de l'Union est resté et restera attractif pour les producteurs-exportateurs chinois.

(191) Par conséquent, eu égard à l'importante surcapacité en RPC et à l'attrait du marché de l'Union, la Commission a conclu qu'il était probable qu'en cas d'expiration des mesures actuelles, les producteurs-exportateurs chinois continueraient et intensifieraient vraisemblablement leurs exportations de bicyclettes subventionnées vers l'Union en grandes quantités.

3.10.3. *Conclusion sur la continuation des subventions*

(192) Compte tenu de ses conclusions sur la continuation des subventions au cours de la période d'enquête de réexamen et sur l'évolution probable de l'augmentation des exportations vers l'Union en cas d'expiration des mesures, la Commission a conclu qu'il existait une forte probabilité que l'expiration des mesures compensatoires sur les importations de bicyclettes électriques en provenance de la RPC se traduise par la continuation des importations faisant l'objet de subventions.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(193) Le produit similaire a été fabriqué par 67 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.

(194) La production totale de l'Union durant la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 4 560 000 unités. Ce chiffre a été déterminé sur la base des informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que le rapport sur le profil de marché de l'industrie européenne de la bicyclette et d'une étude économique réalisée par la Confédération de l'industrie européenne du cycle (CONEBI). Comme indiqué au considérant 11, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 23,4 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(195) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des statistiques d'Eurostat relatives aux importations et du volume des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union, tel que communiqué par la CONEBI.

(196) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union (en unités)	4 377 000	4 892 000	5 325 000	4 979 000
Indice	*100*	*112*	*122*	*114*

Source: Eurostat et CONEBI.

(197) La consommation totale de bicyclettes électriques dans l'UE a augmenté, passant d'environ 4,3 millions de bicyclettes électriques en 2020 à 5,3 millions en 2022. L'amélioration de la conception et des performances, conjuguée à une sensibilisation accrue des citoyens de l'UE à l'environnement, a entraîné une augmentation constante de la consommation de bicyclettes électriques. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, la consommation de bicyclettes électriques dans l'UE a diminué de 346 000 unités par rapport à 2022, à la suite d'une baisse de la demande intervenue quelque temps après la levée des dernières mesures liées à la COVID-19 au cours du premier semestre de 2022.

4.3. **Importations en provenance de la RPC**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance de la RPC*

(198) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat.

(199) La part de marché des importations a ensuite été établie en comparant les volumes des importations à la consommation de l'Union telle qu'indiquée au tableau 1.

(200) Les importations dans l'Union en provenance de la RPC ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume (en unités) et part de marché des importations

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de la RPC (en unités)	102 757	210 806	268 148	220 914
Indice	*100*	*205*	*261*	*215*
Part de marché (en %)	2,3	4,3	5,0	4,4
Indice	*100*	*184*	*214*	*189*

Source: Eurostat et CONEBI.

(201) Malgré les mesures en vigueur, la part de marché des importations chinoises a augmenté, passant de 2,3 % en 2020 à 4,4 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.3.2. *Prix des importations en provenance de la RPC et sous-cotation des prix*

(202) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat.

(203) Le prix moyen des importations depuis la RPC vers l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation (en EUR/unité)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
RPC	294	354	449	298
Indice	*100*	*120*	*153*	*101*

Source: Eurostat.

(204) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC sont restés extrêmement bas au cours de la période considérée. En 2020 et 2021, les prix communiqués par Eurostat étaient même inférieurs aux prix moyens constatés lors de l'enquête initiale (c'est-à-dire entre 422 EUR et 477 EUR).

(205) D'après les données d'Eurostat, les prix en 2022 ont été temporairement plus élevés, mais toujours inférieurs aux prix des importations chinoises en 2016 (soit 477 EUR).

(206) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés du produit soumis au réexamen pratiqués par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants du produit soumis au réexamen en provenance de la RPC à destination du marché de l'Union, établis sur une base CIF (coût, assurance, fret), y compris le droit antidumping (toutes les autres sociétés: 62,1 %) et le droit compensateur (toutes les autres sociétés: 17,2 %), dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane (6 %) et des coûts postérieurs à l'importation (2 %).

(207) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La sous-cotation s'échelonnait entre 68 et 80 %. Sans les droits, la sous-cotation des prix s'élevait à 82,8 %.

4.3.3. *Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC*

(208) Les importations de bicyclettes électriques en provenance de pays tiers autres que la RPC venaient principalement de Taïwan et du Viêt Nam.

(209) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations de bicyclettes électriques en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Taïwan	Volume (en unités)	506 822	539 473	598 920	435 315
	Indice	*100*	*106*	*118*	*86*
	Part de marché (en %)	11,6	11,0	11,2	8,7

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
	Prix moyen (en EUR/unité)	1 092	1 046	1 168	1 393
	Indice	*100*	*96*	*107*	*128*
Viêt Nam	Volume (en unités)	162 787	173 204	210 321	199 070
	Indice	*100*	*106*	*129*	*122*
	Part de marché (en %)	3,7	3,5	3,9	4,0
	Prix moyen (en EUR/unité)	542	585	762	790
	Indice	*100*	*108*	*140*	*146*
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en unités)	827 640	960 338	1 081 033	812 356
	Indice	*100*	*116*	*131*	*98*
	Part de marché (en %)	18,9	19,6	20,3	16,3
	Prix moyen (en EUR/unité)	966	935	1 082	1 258
	Indice	*100*	*97*	*112*	*130*

Source: Eurostat.

(210) Les parts de marché des importations totales du produit soumis au réexamen en provenance de pays tiers autres que la RPC ont augmenté entre 2020 et 2022 pour atteindre 20,3 % en 2022. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, elles sont tombées à 16,3 %, soit un niveau inférieur à celui de 2020.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

(211) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(212) Comme indiqué au considérant 11, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(213) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des informations fournies par la CONEBI. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(214) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, l'ampleur de la marge de subvention et le rétablissement à la suite de pratiques de subventionnement antérieures.

(215) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(216) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en unités)	3 428 000	4 284 000	5 145 000	4 560 000
Indice	*100*	*125*	*150*	*133*
Capacités de production (en unités)	5 801 885	7 501 519	7 550 464	7 103 289
Indice	*100*	*129*	*130*	*122*
Utilisation des capacités (en %)	59	57	68	64
Indice	*100*	*97*	*115*	*109*

Source: CONEBI, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(217) Les capacités de production et la production dans l'Union n'ont cessé d'augmenter au cours de la période 2020-2022 en raison de l'augmentation de la demande durant la pandémie de COVID-19. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, les volumes de production et les capacités ont diminué en raison des stocks accrus constitués pendant la pandémie de COVID-19. Les producteurs de l'Union avaient en effet anticipé que les ventes allaient se maintenir à un niveau accéléré, ce qui n'a pas été le cas, puisqu'après la COVID-19, la demande a chuté de manière significative.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(218) Pendant la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché (en unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union	3 446 603	3 720 856	3 975 819	3 945 730
Indice	*100*	*108*	*115*	*114*
Part de marché (en %)	78,7	76,1	74,7	79,2
Indice	*100*	*97*	*95*	*101*

Source: CONEBI, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(219) Les ventes ont augmenté au cours de la période considérée, notamment en raison de l'augmentation de la demande pendant la pandémie de COVID-19. Toutefois, une fois les mesures liées à la COVID-19 levées, la demande de bicyclettes électriques a chuté, ce qui a entraîné une baisse des chiffres de vente au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, la situation économique en 2022 et durant la période d'enquête de réexamen (hausse des coûts de l'énergie, inflation, notamment) ont eu un effet non seulement sur l'industrie de l'Union, mais aussi sur les consommateurs, et surtout sur ceux dont le pouvoir d'achat est moindre. Par conséquent, les ventes de l'industrie de l'Union ont stagné au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2022, tandis que la part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté de 4,5 points de pourcentage.

4.4.2.3. Emploi et productivité

(220) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	8 354	10 972	12 125	10 716
Indice	*100*	*131*	*145*	*128*
Productivité (en unités/salarié)	410	390	424	426
Indice	*100*	*95*	*103*	*104*

Source: CONEBI, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(221) L'industrie de l'Union a augmenté son niveau d'emploi de 28 % au cours de la période considérée. L'essentiel de cette augmentation s'est produit entre 2020 et 2022 en raison d'une augmentation de la demande pendant la pandémie de COVID-19. En 2023, le nombre de salariés a chuté en raison de la baisse des volumes de production. La productivité est restée plutôt stable au cours de la période considérée.

4.4.2.4. Croissance

(222) Étant donné que les ventes sont restées stables au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2022, tandis que la consommation a diminué, l'industrie de l'Union est parvenue à accroître sa part de marché de 4,5 % au cours de cette période.

4.4.2.5. Importance de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures

(223) Le niveau des importations en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen a été relativement limité, représentant 4,4 % de la consommation de l'Union. Par conséquent, l'incidence de l'ampleur des subventions sur l'industrie de l'Union a été plutôt limitée.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(224) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/unité)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union	1 533	1 633	1 719	1 871
Indice	*100*	*107*	*112*	*122*
Coût unitaire de production	1 419	1 516	1 589	1 786
Indice	*100*	*107*	*112*	*126*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(225) Les prix de vente moyens des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, ainsi que les coûts de production, ont augmenté au cours de la période considérée, ce qui, en 2020 et 2021, reflétait principalement une modification de l'assortiment de produits et les progrès technologiques des moteurs et batteries pour bicyclettes électriques, tandis qu'en 2022 et pendant la période d'enquête de réexamen, cette hausse reflétait aussi la hausse des coûts de production due à la situation économique générale marquée par l'inflation et le renchérissement des coûts de l'énergie.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(226) Le coût moyen de la main-d'œuvre pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de main-d'œuvre par salarié (en EUR)	28 793	31 722	32 122	35 447
Indice	*100*	*110*	*112*	*123*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(227) Bien que le nombre de salariés ait diminué au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2022, à la suite d'une baisse de la demande, les coûts moyens de main-d'œuvre par salarié n'ont cessé d'augmenter au cours de la période considérée.

4.4.3.3. Stocks

(228) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en unités)	37 309	30 236	77 734	198 958
Indice	*100*	*81*	*208*	*533*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(229) Les augmentations des stocks étaient dues aux stocks accrus constitués pendant la pandémie de COVID-19. À l'époque, la demande avait connu une augmentation notable et s'était conjuguée à des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, étant donné que les producteurs de l'Union surcommandaient les matières premières et les composants pour répondre aux besoins de leur production. Toutefois, une fois résolus les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, les producteurs de l'Union ont reçu plus de matières premières et de composants qu'ils n'en avaient besoin. Cette évolution a été suivie d'une baisse de la demande de bicyclettes électriques au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2022, de sorte que les producteurs de l'Union se sont retrouvés avec de très importants stocks à la fin de la période d'enquête de réexamen.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(230) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires)	7,5	7,4	7,8	5,4
Indice	*100*	*98*	*104*	*72*
Flux de liquidités (en EUR)	145 777 915	96 187 869	68 459 937	– 86 504 717
Indice	*100*	*66*	*47*	*– 59*
Investissements (en EUR)	5 545 607	12 373 944	11 588 325	5 781 801
Indice	*100*	*223*	*209*	*104*
Rendement des investissements (en %)	147	127	163	111
Indice	*100*	*86*	*111*	*75*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(231) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires représenté par ces ventes. Les activités des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sont restées rentables au cours de la période considérée. Pendant la période d'enquête de réexamen, cette rentabilité a toutefois chuté en raison de l'augmentation des coûts.

(232) La rentabilité globalement stable au cours de la période considérée a permis à l'industrie de l'Union de réaliser d'importants investissements.

(233) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux de liquidités ont considérablement diminué au cours de la période considérée et sont devenus négatifs en 2023. Le rendement des investissements s'est également détérioré, ce qui a rendu plus difficile pour l'industrie de l'Union de mobiliser des capitaux et de se développer. Il en a résulté une baisse des investissements de 50 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2022.

4.5. **Conclusion relative au préjudice**

(234) Les indicateurs macroéconomiques tels que la production, les ventes et l'emploi dans l'Union n'ont cessé d'augmenter entre 2020 et 2022, en raison de l'augmentation de la demande pendant la pandémie de COVID-19. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, les volumes de production, les capacités, les ventes et l'emploi ont diminué, en raison de la constitution de stocks accrus durant la pandémie de COVID-19, suivie d'une baisse de la demande en raison de la levée des mesures liées à la COVID-19 et de l'évolution de la situation économique dans l'Union, marquée notamment par les coûts élevés de l'énergie et l'inflation.

(235) En ce qui concerne les indicateurs microéconomiques, l'enquête a établi que la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période 2020-2022 était restée supérieure à 7 %. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, la rentabilité de l'industrie de l'Union est tombée à 5,4 %. Les flux de liquidités ont diminué entre 2020 et 2022 et sont devenus négatifs en 2023. Le rendement des investissements s'est également détérioré, ce qui a rendu plus difficile pour l'industrie de l'Union de mobiliser des capitaux et de se développer.

(236) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union s'est remise du préjudice important, au sens de l'article 8 du règlement de base, que lui avaient précédemment causé les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC. Toutefois, au cours de la période considérée, un certain nombre d'indicateurs de préjudice se sont détériorés, et l'industrie de l'Union est revenue à une situation économiquement fragile. Par conséquent, la Commission a examiné plus avant la probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC en cas d'abrogation des mesures.

5. **PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(237) La Commission a analysé les éléments suivants pour évaluer la probabilité de réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union et l'incidence des importations potentielles et des niveaux de prix de ces importations en provenance de ces pays sur la situation de l'industrie de l'Union.

5.1. **Capacités inutilisées en RPC et attrait du marché de l'Union**

(238) Comme déjà décrit et détaillé à la section 3.10.1 ci-dessus, les producteurs-exportateurs de la RPC disposent d'importantes capacités inutilisées qui pourraient être exploitées pour fabriquer le produit soumis au réexamen en vue de son exportation vers l'Union en cas d'expiration des mesures. Les quantités qui pourraient être exportées par les producteurs-exportateurs chinois s'élèvent à 73 millions d'unités, ce qui dépasse de loin la taille du marché de l'Union.

(239) Comme décrit et détaillé à la section 3.10.2 ci-dessus, le marché des bicyclettes électriques de l'Union est l'un des plus importants au monde, et la demande de bicyclettes électriques devrait augmenter dans les années à venir en raison, entre autres, des politiques environnementales dans l'Union. Pendant la période d'enquête de réexamen, les producteurs-exportateurs chinois ont exporté vers leurs principaux marchés tiers à des prix nettement inférieurs aux prix de vente moyens des producteurs de l'Union sur son marché. Par conséquent, exporter vers l'Union est potentiellement beaucoup plus attrayant pour les exportateurs chinois. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que, en cas d'abrogation des mesures, les producteurs-exportateurs chinois commencent à exporter des volumes importants du produit soumis au réexamen vers l'Union.

5.2. **Prix probables des importations et incidence sur l'industrie de l'Union**

(240) Afin de déterminer la mesure dans laquelle les importations en provenance de la RPC affecteraient l'industrie de l'Union en cas d'abrogation des mesures, la Commission a procédé à une analyse comparative des prix en l'absence de mesures compensatoires.

(241) Afin d'estimer le prix probable auquel les producteurs chinois vendraient leurs exportations sur le marché de l'Union, la Commission a procédé à une comparaison entre le prix moyen (départ usine) des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et le prix moyen correspondant du produit soumis au réexamen en provenance de la RPC lorsqu'il est exporté vers des pays tiers tels que le Royaume-Uni, la Turquie, la Norvège ou la Serbie, qui disposent de codes distincts pour les bicyclettes électriques et n'ont pas mis de mesures en place.

(242) Le résultat de cette comparaison a montré que le prix moyen des exportations chinoises du produit concerné vers les pays susmentionnés variait de 210 EUR à 650 EUR, soit un prix nettement inférieur à celui de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union. Par conséquent, en cas d'expiration des mesures, il est probable que les importations en provenance de la RPC entreraient sur le marché en volumes élevés, comme au cours de la période initiale d'enquête, et à des prix bas, ce qui causerait un préjudice.

(243) On peut donc conclure de ce qui précède que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation importante des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC à un prix préjudiciable. En conséquence, la viabilité de l'industrie de l'Union serait gravement compromise.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(244) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures compensatoires en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

6.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(245) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait un effet négatif sur l'industrie de l'Union. Les mesures ont rétabli des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union. Cela a permis à de nouvelles entreprises d'entrer sur le marché, en particulier dans les segments d'entrée de gamme et de moyenne gamme. Le nombre de producteurs de bicyclettes électriques de l'Union connus a presque doublé, passant d'environ 37 en 2020 à 67 en 2023, malgré les difficultés liées à la situation économique en 2022-2023. Le nombre de bicyclettes électriques produites dans l'Union a augmenté de plus de 1 million entre 2020 (3,4 millions) et 2023 (4,5 millions) et devrait continuer sur cette trajectoire. Le nombre de salariés directs est passé d'environ 3 500 au cours de la période initiale d'enquête à près de 11 000 au cours de la période d'enquête de réexamen.

(246) L'abrogation des mesures compensatoires exposerait les producteurs de l'Union à un risque élevé, surtout ceux qui alimentent les segments des bicyclettes électriques d'entrée de gamme et de moyenne gamme, parmi lesquels de nombreux petits producteurs de l'industrie de l'Union.

(247) Cette situation de vulnérabilité est aggravée par la nature de la production de bicyclettes électriques, qui est une activité à forte intensité de capitaux, car des stocks importants de pièces détachées sont nécessaires à tout moment pour maintenir la production. En outre, ces dernières années, les producteurs de l'Union ont réalisé d'importants investissements pour parvenir à une production durable et respectueuse de l'environnement et améliorer leurs produits. L'abrogation des mesures compensatoires entraverait le développement d'un savoir-faire en matière d'ingénierie pratique en vue de l'application de technologies de pointe, notamment en matière d'automatisation et de nouveaux matériaux.

(248) En outre, selon la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, l'industrie des bicyclettes électriques de l'Union est l'une de ses plus grandes industries vertes, puisque plus de 1 000 petites et moyennes entreprises (PME) y fournissent environ 80 000 emplois selon le rapport 2024 sur le profil de marché de l'industrie européenne de la bicyclette. Ce nombre inclut notamment les emplois directs et indirects dans la production, les industries en amont, les accessoires pour bicyclettes, les revendeurs de bicyclettes, etc.

(249) À la lumière de ce qui précède, la prorogation des mesures est dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

6.2. **Intérêt des assembleurs**

(250) La Commission a contacté tous les utilisateurs et importateurs indépendants connus.

(251) À la suite de l'ouverture de l'enquête, la seule partie qui s'est manifestée et a présenté des observations était un groupe ad hoc, constitué au nom de huit petites sociétés dans l'Union qui assemblent des pièces de bicyclettes électriques importées de Chine et d'autres pays tiers. Leur principale observation concernait la mise en œuvre des mesures à l'encontre des importations de pièces de bicyclettes (conventionnelles) en provenance de Chine, qui crée une incertitude quant aux règles juridiques applicables à l'importation de composants de bicyclettes électriques et rend donc difficile l'importation de pièces détachées de bicyclettes électriques qui ne sont pas soumises aux mesures. Le groupe s'opposait à la prorogation des mesures, principalement en raison des problèmes actuels liés aux importations de composants, conjugués au risque d'extension des mesures à ces composants de bicyclettes électriques, et faisait valoir que le recours à la surveillance du marché pour contrôler la conformité des importations en provenance de la RPC avec toutes les réglementations pertinentes serait plus efficace pour lutter contre les importations chinoises de bicyclettes électriques produites dans des conditions de concurrence déloyale et qui sont souvent illégales et dangereuses.

(252) La Commission a toutefois estimé qu'il n'était pas réaliste que la surveillance du marché et les mesures réglementaires puissent seules empêcher le préjudice causé par les importations de bicyclettes électriques faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC. En outre, les problèmes liés à l'application de la législation douanière en ce qui concerne les importations de composants de bicyclettes électriques ne sauraient justifier l'abrogation des mesures, qui ont produit l'effet escompté. En tout état de cause, la mise en œuvre des mesures ne relève pas du champ de l'enquête.

(253) À la suite de l'information des parties, le groupe ad hoc a réitéré les mêmes allégations. Il a fait valoir que la Commission devrait se concentrer sur le renforcement de la surveillance du marché plutôt que sur l'extension des mesures de défense commerciale afin de s'attaquer aux causes profondes des distorsions du marché et de garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les parties prenantes. Selon le groupe ad hoc, les mesures de défense commerciale créent involontairement un cadre réglementaire qui favorise les importations de bicyclettes non conformes aux normes et dangereuses, tout en compliquant la tâche des fabricants sérieux de bicyclettes électriques de la RPC qui ont des ambitions à long terme sur le marché de l'Union.

(254) La Commission a estimé que les arguments soulevés par le groupe ad hoc étaient déjà pris en compte au considérant 251. Aucune nouvelle observation de fond n'ayant été formulée à ce sujet, la conclusion énoncée au considérant 252 a été confirmée.

(255) Le groupe ad hoc a également fait valoir que l'abrogation des mesures de défense commerciale n'entraînerait pas une augmentation significative des importations préjudiciables car, selon lui, une part de marché modeste de 4,4 % des importations chinoises au cours de la période d'enquête de réexamen ne permettait pas d'affirmer que les importations chinoises constituaient une menace importante.

(256) La Commission a considéré que l'augmentation de la part de marché à 4,4 % au cours de la période d'enquête de réexamen a eu lieu dans une situation où des mesures de défense commerciale étaient en place. En raison des mesures de défense commerciale, les importations chinoises n'ont gagné que 2,1 points de pourcentage de part de marché au cours de la période considérée. Compte tenu de l'attrait du marché de l'Union, des capacités de production et des capacités inutilisées en RPC et de la relation entre les prix à l'exportation vers les pays tiers et le niveau des prix dans l'Union, la Commission a conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, il y aurait une augmentation significative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC à des prix préjudiciables. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

(257) En outre, le groupe ad hoc a affirmé que la Commission s'est appuyée sur des informations et des allégations non vérifiées, en particulier celles émanant du requérant, ce qui compromet l'impartialité de l'enquête

(258) Comme indiqué aux considérants 33 et 34, la Commission a appliqué l'article 28 du règlement de base, étant donné que la coopération des producteurs de bicyclettes électriques en RPC était insuffisante pour établir des conclusions représentatives aux fins du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et compte tenu du manque de coopération des pouvoirs publics chinois et d'autres parties concernées en RPC, la Commission a eu recours aux données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base. Dès lors, les conclusions relatives à la probabilité de continuation des subventions et de réapparition du préjudice ont été établies sur la base des données disponibles, en particulier les informations fournies avec la demande de réexamen, les informations obtenues des parties ayant coopéré au cours de l'enquête (à savoir le requérant et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon), les informations tirées des conclusions de la Commission dans l'enquête initiale, les conclusions des enquêtes antisubventions les plus récentes menées par la Commission concernant les industries encouragées en Chine et le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives. Toutes les informations communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont fait l'objet d'une vérification approfondie. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

6.3. **Intérêt des utilisateurs et des importateurs indépendants**

(259) Aucun utilisateur ou importateur indépendant ne s'est manifesté ni n'a coopéré à la présente enquête en répondant au questionnaire, mis à part les observations susmentionnées. Sur la base des informations dont elle disposait, la Commission a constaté qu'il n'existait aucun élément de preuve contredisant la conclusion de l'enquête initiale selon laquelle les effets négatifs sur les importateurs indépendants ne pouvaient pas être considérés comme disproportionnés et ont été atténués par la disponibilité d'autres sources d'approvisionnement. Les effets positifs des mesures compensatoires sur le marché de l'Union, en particulier pour l'industrie de l'Union, l'emportaient sur les effets négatifs potentiels pour les autres groupes d'intérêt. En effet, l'enquête a confirmé qu'outre la Chine, il existe de plus en plus d'autres sources d'approvisionnement dans les pays tiers. Par conséquent, la Commission a conclu que le maintien des mesures ne serait pas préjudiciable de manière disproportionnée aux utilisateurs et aux importateurs.

(260) À la suite de l'information des parties, une partie intéressée a fait valoir que si les mesures n'étaient pas abrogées, les bicyclettes électriques continueraient d'être inutilement trop chères et moins disponibles pour les utilisateurs. Elle a affirmé que si les mesures étaient abrogées, la réduction du prix des bicyclettes électriques entraînerait une augmentation significative des ventes de ces dernières. La Commission a estimé que des prix plus bas n'entraînaient pas nécessairement une augmentation des ventes, étant donné que la sécurité, la qualité, la fiabilité et le service, outre les prix, sont également des critères pris en compte par les utilisateurs lorsqu'ils envisagent l'achat d'une bicyclette électrique. En outre, l'abrogation des mesures aurait un impact négatif sur la situation économique de l'industrie de l'Union, ce qui affecterait l'innovation et la variété des produits et se traduirait par un choix plus restreint pour les utilisateurs. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

6.4. **Conclusion sur l'intérêt de l'Union**

(261) À la lumière de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures existantes applicables aux importations du produit soumis au réexamen originaire de la RPC.

7. **MESURES COMPENSATOIRES**

(262) Sur la base des conclusions de la Commission concernant la continuation des subventions, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures compensatoires applicables aux importations de bicyclettes électriques originaires de la RPC.

(263) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés aux différences entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. L'application de droits compensateurs individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres importations originaires de la RPC».

(264) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent aux importations les taux individuels de droit compensateur, elle n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(265) Si le volume des importations à destination de l'Union de l'une des sociétés bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement peut être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(266) Les taux de droit compensateur individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de la RPC et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.

(267) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application du taux de droit individuel. Une telle demande doit être adressée à la Commission ([88]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement modificatif signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(268) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([89]) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(269) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711 60 90 10).

2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Bodo Vehicle Group Co., Ltd.	15,1 %	C382
	Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co., Ltd.	3,9 %	C383

([88]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.
([89]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Pays d'origine	Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
	Jinhua Vision Industry Co., Ltd et Yongkang Hulong Electric Vehicle Co., Ltd	8,5 %	C384
	Suzhou Rununion Motivity Co., Ltd	17,2 %	C385
	Yadea Technology Group Co., Ltd	10,7 %	C463
	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	9,2 %	Voir annexe I
	Sociétés n'ayant pas coopéré au règlement antisubventions initial, mais ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale parallèle, énumérées à l'annexe II	17,2 %	Voir annexe II
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	17,2 %	C999

3. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes.». Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Nom	Province	Code additionnel TARIC
Acetrikes Bicycles (Taicang) Co., Ltd.	Jiangsu	C386
Active Cycles Co., Ltd.	Jiangsu	C387
Aigeni Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C388
Alco Electronics (Dongguan) Limited	Guangdong	C390
Changzhou Airwheel Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C392
Changzhou Bisek Cycle Co., Ltd.	Jiangsu	C393
Changzhou Fujiang Vehicle Co. Ltd	Jiangsu	C484
Changzhou Rich Vehicle Technology Co., Ltd	Jiangsu	C395
Changzhou Sobowo Vehicle Co., Ltd.	Jiangsu	C397
Changzhou Steamoon Intelligent Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C398
Cycleman E-Vehicle Co., Ltd.	Jiangsu	C400
Dongguan Benling Vehicle Technology Co., Ltd.	Guangdong	C401
Dongguan Honglin Industrial Co., Ltd, Melton Industrial (Dong Guan) Co., Ltd	Guangdong	C402
Easy Electricity Technology Co., Ltd.	Tianjin	C451
Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd.	Zhejiang	C419
Foshan Lano Bike Co., Ltd.	Guangdong	C405
Foshan Zenith Sports Co., Ltd.	Guangdong	C406
Guangzhou Symbol Bicycle Co., Ltd.	Guangdong	C410
Hangzhou Fanzhou Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C411
Jiangsu Imi Electric Vehicle Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C415
Jiangsu Lvneng Electrical Bicycle Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C416
Jiangsu Stareyes Bicycle Industrial Co., Ltd.	Jiangsu	C417
Jiaxing Onway Ev Tech Co., Ltd.	Zhejiang	C418
Jinhua Feirui Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C420
Jinhua Jobo Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C421
Jinhua Lvbao Vehicles Co. Ltd	Zhejiang	C486
Jinhua Suntide Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C422
Jinhua Zodin E-Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C424
Kenstone Metal (Kunshan) Co., Ltd.	Jiangsu	C425
Komda Industrial (Dongguan) Co., Ltd.	Guangdong	C426
Kunshan Sevenone Cycle Co., Ltd.	Jiangsu	C427
Nantong Tianyuan Automatic Vehicle Co., Ltd.	Jiangsu	C429
Ningbo Bestar Co., Ltd.	Zhejiang	C430
Ningbo Lvkang Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C431
Ningbo Nanyang Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C432
Ningbo Oner Bike Co., Ltd.	Zhejiang	C433

Nom	Province	Code additionnel TARIC
Ningbo Roadsan New Energy Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C435
Ningbo Zixin Bicycle Industry Co., Ltd.	Zhejiang	C437
Pronordic E-Bikes Limited Company	Jiangsu	C438
Shenzhen Shenling Car Co., Ltd.	Guangdong	C442
Sino Lithium (Suzhou) Electric Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C443
Skyland Sport Tech Co., Ltd.	Tianjin	C444
Suzhou Guoxin Group Fengyuan Imp & Exp. Co., Ltd.	Jiangsu	C446
Suzhou Leisger Vehicle Co. Ltd	Jiangsu	C487
Tianjin Luodeshengda Bicycle Co., Ltd.	Tianjin	C449
Tianjin Upland Bicycle Co., Ltd.	Tianjin	C450
Ubchoice Co., Ltd.	Guangdong	C452
Wettsen Corporation	Shandong	C454
Wuxi Shengda Bicycle Co., Ltd. et Wuxi Shengda Vehicle Technology Co., Ltd	Jiangsu	C458
Wuxi United Mobility Technology Inc	Jiangsu	C459
Xiangjin (Tianjin) Cycle Co., Ltd.	Tianjin	C462
Yong Qi (China) Bicycle Industrial Corp	Jiangsu	C464
Yongkang Juxiang Vehicle Co, Ltd.	Zhejiang	C466
Yongkang Lohas Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C467
Yongkang Mars Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C468
Zhejiang Apollo Motorcycle Manufacturer Co., Ltd.	Zhejiang	C469
Zhejiang Baoguilai Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C470
Zhejiang Goccia Electric Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C472
Zhejiang Hangpai Electric Vehicle Co. Ltd	Zhejiang	C488
Zhejiang Jsl Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C473
Zhejiang Kaiyi New Material Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C474
Zhejiang Lianmei Industrial Co., Ltd.	Zhejiang	C475
Zhejiang Tuer Vehicle Industry Co., Ltd.	Zhejiang	C477
Zhejiang Xingyue Electric Vehicle Co., Ltd. Zhejiang Xingyue Overfly Electric Vehicle Co., Ltd., et Zhejiang Xingyue Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C478
Zhongxin Power (Tianjin) Bicycle Co., Ltd.	Tianjin	C480

ANNEXE II

Nom	Province	Code additionnel TARIC
Aima Technology Group Co., Ltd.	Tianjin	C389
Beijing Tsinova Technology Co., Ltd.	Beijing	C391
Changzhou Hj Pedal Co., Ltd.	Jiangsu	C394
Changzhou Merry Ebike Co., Ltd.	Jiangsu	C456
Changzhou Ristar Cycle Co., Ltd	Jiangsu	C396
Cutting Edge Power Vehicle Int'l TJ Co., Ltd.	Tianjin	C399
Eco International Elebike Co., Ltd.	Jiangsu	C403
Everestt International Industries Ltd.	Jiangsu	C404
Geoby Advance Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C407
Guangdong Commercial Trading Imp. & Exp. Corp., Ltd.	Guangdong	C408
Guangdong Shunde Junhao Technology Development Co., Ltd.	Guangdong	C409
Hangzhou Morakot E-Bike Manufacture Co., Ltd.	Zhejiang	C412
Hangzhou TOP Mechanical And Electrical Technology, Co. Ltd.	Zhejiang	C413
Hua Chin Bicycle & Fitness (H.Z.) Co., Ltd.	Guangdong	C414
Jinhua Yifei Electric Science And Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C423
Nanjing Jincheng Machinery Co., Ltd.	Jiangsu	C428
Ningbo Pugonying Vehicle Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C434
Ningbo Shenchima Vehicle Industry Co., Ltd.	Zhejiang	C436
Shandong Eco Friendly Technology Co., Ltd.	Shandong	C439
Shanghai Promising Int'l Trade & Logistics Co., Ltd.	Shanghai	C440
Shenzhen SanDin Cycle Co., Ltd.	Guangdong	C441
Suzhou Dynavolt Intelligent Vehicle Technology Co., Ltd.	Jiangsu	C445
Suzhou Joydeer E-Bicycle Co., Ltd	Jiangsu	C447
Taioku Manufacturing (Jiangsu) Co., Ltd.	Jiangsu	C448
Universal Cycle Corporation (Guang Zhou)	Guangdong	C453
Wuxi Bashan E-Vehicle Co., Ltd.	Jiangsu	C455
Wuxi METUO Vehicle Co., Ltd.	Jiangsu	C457
Wuyi Simino Industry & Trade Co., Ltd.	Zhejiang	C460
Wuyi Yuema Leisure Articles Co., Ltd.	Zhejiang	C461
Yongkang Aijiu Industry & Trade Co., Ltd.	Zhejiang	C465
Zhejiang Enze Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C471
Zhejiang Luyuan Electric Vehicle Co., Ltd.	Zhejiang	C476
Zhongshan Qiangli Electronics Factory	Guangdong	C479